

PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 30$ - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet		
Arrêté N°2013329-0001 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant actualisation annuelle de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le		
droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Finistère _		1
Arrêté N°2013332-0005 - Arrêté accordant une Lettre de Félicitations à M. Xavier LANNEZVAL et M. Julien YOUINOU, sapeurs pompiers volontaires, pour le sauvetage		2
de 2 personnes lors de l'incendie d'une habitation à Carhaix _		3
02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de l	a Mutualisation	
Arrêté N°2013326-0003 - Arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes et d'un régisseur suppléant au sein de		4
la police municipale de Lesneven _ Arrêté N °2013332-0006 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Brest relevant de la direction départementale des finances publiques		4
_		5
Arrêté N°2013332-0007 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Quimper relevant de la direction départementale des finances		_
publiques _		7
03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques		
Arrêté N °2013332-0012 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Quimper afin de procéder à un diagnostic archéologique en vue du projet de création d'un parc d'activités à Kerlic _		9
Arrêté N °2013332-0013 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Quimper afin de procéder à des sondages géotechniques en vue du projet de création d'un parc d'activités à Kerlic _		14
04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux		- 1
Arrêté N °2013332-0008 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant		
modification des statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé _		19

08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N°2013326-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto- cross de Pen ar Stang à EDERN _	64
09 - Sous- Préfecture de Châteaulin	
Arrêté N °2013332-0009 - Arrêté du 28 novembre 2013 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal $_$	67
Arrêté N °2013332-0010 - Arreté du 28 novembre 2013 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal $_$	68
2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
01 - Secrétariat général	
Arrêté N °2013305-0003 - Arrêté préfectoral du 1er novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs pompiers volontaires _	69
Arrêté N °2013305-0004 - Arrêté préfectoral du 1er novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Région Bretagne $_$	72
Arrêté N°2013305-0005 - Arrêté préfectoral du 1er novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de Quimper _	
Arrêté N°2013305-0006 - Arrêté préfectoral du 1er novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière _	78
Arrêté N°2013305-0007 - Arrêté préfectoral du 1er novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère _	82
Arrêté N°2013305-0008 - Arrêté préfectoral du 1er novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane _	85
Arrêté N °2013305-0009 - Arrêté préfectoral du 1er novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction	00
publique territoriale du Finistère _ Arrêté N °2013305-0010 - Arrêté préfectoral du 1er novembre 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie	88
et de secours _	91
Arrêté N $^{\circ}2013324\text{-}0001$ - Arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 de subvention au	
Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Finistère (188 945 €- 2013) _	95
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
02 - Service Alimentation	
Arrêté N °2013325-0002 - Arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de	
tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles	97

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux		
Arrêté N°2013332-0011 - Arrêté Préfectoral du 28 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr. Vétérinaire Madame Eugénia SCHWARZENBART Vétérinaire sanitaire à la clinique vétérinaire route de Morlaix "La Justice" 29410 PLEYBER CHRIST _		100
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer		
02 - MC (Mission Coordination)		
Décision - Décision du 26 novembre 2013 portant nomination du délégué adjoint e donnant délégation de signature à M Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer _	t	102
03 - DML (Délégation Mer et Littoral)		
Arrêté N°2013322-0006 - Arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit "Pont de la Corde (aval)" sur la rivière de Penzé sur le littoral de la commune de HENVIC _		108
Arrêté N°2013322-0007 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu- dit "Pont de la Corde (aval)" sur la rivière de Penzé sur le littoral de la commune de Henvic _		120
Arrêté N °2013333-0001 - Arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de SANTEC $_$		128
06 - SA (Service Aménagement)		
Arrêté N°2013326-0002 - Arrêté préfectoral relatif à la prolongation du délai d'autorisation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu- dit "Keroumen" sur le territoire de la commune de Plougastel- Daoulas _		130
08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)		
Arrêté N°2013329-0002 - Arrêté du 25 novembre 2013 portant agrément de M. Frédéric DEUNFF pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif _		133
Arrêté N°2013332-0001 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association "Patrimoine et Environnement de Saint		
Pabu"_		136
Arrêté N°2013332-0002 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association "L'Eau et la Terre" _		138
Arrêté N°2013332-0003 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association "Force 5" _		140
Arrêté N °2013332-0004 - Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association "Agir pour l'environnement et le		
développement durables" _		142

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.	
Arrêté N °2013325-0003 - Arrêté du 21 novembre 2013 d'un agrément au titre des services à la personne concernant Monsieur MILIN Johan de Plougonven _	 144
Arrêté N°2013330-0001 - Arrêté modificatif du 26 novembre 2013 d'un agrément	
au	
titre des services à la personne concernant Monsieur MILIN Johan - G.C.S.M.S de	 146
Plougonven _	
Arrêté N °2013330-0002 - Arrêté modificatif du 26 novembre 2013 d'un agrément	
au titre des services à la personne concernant l'EURL CASTEL S.A.D. de Brest _	 147
Arrêté N°2013363-0001 - Arrêté modificatif du 29 novembre 2013 d'un agrément	
au	1.10
titre des services à la personne concernant l'ADMR de Saint Renan	 149
Autre - Récépissé du 24 novembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CALLOCH Didier de Brest _	 151
Autre - Récépissé du 21 novembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MILIN Johan de Plougonven _	 153
Autre - Récépissé du 28 octobre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BROUQUEL Julien du Juc'h _	 155
Autre - Récépissé du 29 novembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'ADMR de Saint Renan _	 157
Autre - Récépissé modificatif du 26 novembre 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur MILIN Johan, G.C.S.M.S de Plougonven	
_	 159
2906 Délegation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé	
Offre de soins	
Autre - Arrêté portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Rosporden - Licence de transfert n °29#002486 _	 161
Offre médico- sociale	
Autre - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de Morlaix _	 163
2917 Autre	
Autre - Convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Finistère en date du 13 novembre 2013 _	 165
Décision - Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du	
13 novembre 2013 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à CARHAIX- PLOUGUER _	 181
Région Bretagne	
ARS	
Décision - Décision du 21 novembre portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Finistère	187

ZDO

Autre - Arrêté N ° 13-72 du 22 novembre 2013 - Forces mobiles - donnant		
délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, Préfet délégué pour la		
défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité		
Ouest, à Monsieur Claude FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-		
et- Vilaine, à Monsieur Philippe GICQUEL, Adjoint au secrétaire général pour		
l'administration de la police (SGAP Ouest) à Madame Sylvie CALVES- KOHLER	,	
Directrice de cabinet de la préfecture de la r		192



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2013
portant actualisation annuelle de la liste des communes dans lesquelles s'exerce le droit à
l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs
dans le département du Finistère

AP no

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14;

VU le code minier, notamment l'article 94;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 299 0010 du 25 octobre 2012 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, portant approbation du dossier départemental sur les risques majeurs du Finistère, et notamment l'article 3 de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que la liste des communes où s'exerce le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs, après actualisation de cette liste s'il y a lieu, est publiée chaque année au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1

La liste actualisée des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs identifiés (avec ou sans plan de prévention des risques prescrit ou approuvé) figure en annexe n°1 au présent arrêté.

Le cahier actualisé des cartographies des communes concernées figure en annexe n°2 au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté qui fait l'objet d'une mise à jour annuelle, sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère, et sera par ailleurs consultable sur le site Internet départemental des services de l'État.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les souspréfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, les chefs des services départementaux de l'État et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture Cabinet Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° du 28 NOV. 2013 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

Vu le comportement courageux dont ont fait preuve dans la nuit du 16 au 17 septembre 2013 à Carhaix, les sapeurs pompiers volontaires Xavier LANNEZVAL et Julien YOUINOU lors de l'incendie d'un pavillon. Au cours de l'intervention, ils parviennent à sortir une première victime retrouvée allongée dans le salon. Puis de retour à l'intérieur, ils découvrent une deuxième personne, inconsciente sur le canapé, qu'ils évacuent aussitôt de la maison. Les deux victimes sont immédiatement prises en charge par les équipes VSAV et transportées, l'une vers le CH de Carhaix et l'autre, dont le pronostic vital est engagé, vers le CHU de Brest. Sans cette intervention efficace des deux sapeurs pompiers, les occupants de ce pavillon étaient voués à un mort certaine.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Lettre de Félicitations est décernée à :

Monsieur Xavier LANNEZVAL né le 17 novembre 1978 à Pontivy (56)

sapeur-pompier volontaire - caporal

Monsieur Julien YOUINOU né le 23 juin 1978 à Carhaix (29)

sapeur-pompier volontaire – sergent-chef

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral portant désignation d'un régisseur des recettes et d'un régisseur suppléant au sein de la police municipale de LESNEVEN

AP n°

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant institution d'une régie des recettes d'Etat au sein de la police municipale de Lesneven;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013015-0005 du 15 janvier 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes et d'un régisseur suppléant au sein de la police municipale de Lesneven ;
- VU la proposition du maire de Lesneven, en date du 7 octobre 2013 portant désignation d'un nouveau régisseur des recettes et d'un régisseur suppléant à la suite du départ de l'actuel régisseur;
- VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques du Finistère, en date du 20 novembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}: M. Sébastien GUIRRIEC, brigadier de police municipale de Lesneven, est nommé régisseur des recettes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.
- <u>Article 2</u>: Mme Natacha LE GOFF, brigadier chef principal de police municipale de Lesneven est désignée régisseur suppléant.
- Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013015-0005 du 15 janvier 2013 portant désignation d'un régisseur des recettes et d'un régisseur suppléant au sein de la police municipale de Lesneven est abrogé,
- Article 4: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Lesneven et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 2 2 NOV. 2013

Pour le Préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques

ARRETE préfectoral n°2013 du **2 8 NOV. 2013** 2013 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Brest relevant de la direction départementale des finances publiques

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°79-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n°82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux et des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant acceptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2013 habilitant les préfets à instituer auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2536 du 31 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Brest relevant de la direction des services fiscaux du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0002 du 30 mai 2013 portant désignation de M. Louis HERROU, inspecteur divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Brest;
- SUR proposition de la directrice départementale des finances publiques du Finistère,

<u>ARRETE</u>

Article 1

La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n°93-2536 du 31 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Brest relevant de la direction des services fiscaux du Finistère est dissoute à compter du 31 décembre 2013.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2013150-0002 du 30 mai 2013 portant désignation de M. Louis HERROU, inspecteur divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Brest est abrogé à compter de la même date.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques

ARRETE préfectoral n°2013 332 200 7 du 2 8 NOV. 2013 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de Quimper relevant de la direction départementale des finances publiques

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°79-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n°82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux et des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant acceptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs;
- VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 2013 habilitant les préfets à instituer auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-2537 du 31 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Quimper relevant de la direction des services fiscaux du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 6 décembre 2012 portant désignation de M. Michel JOYAUT DE COUESNONGLE, inspecteur divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Quimper;
- SUR proposition de la directrice départementale des finances publiques du Finistère,

ARRETE

Article 1

La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral n°93-2537 du 31 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de Quimper relevant de la direction des services fiscaux du Finistère est dissoute à compter du 31 décembre 2013.

Article 2

l'arrêté préfectoral n°2012341-0002 du 6 décembre 2012 portant désignation de M. Michel JOYAUT DE COUESNONGLE, inspecteur divisionnaire, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de Quimper est abrogé à compter de la même date.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet, et par délégation, Le secrétaire général,

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Quimper afin de procéder à un diagnostic archéologique en vue du projet de création d'un parc d'activités à Kerlic

AP n° 2013332-0012 du 28 novembre 2013

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU	la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ^{er} ;
VU	la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
VU	l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2012-256 du 22 octobre 2012 définissant les modalités de saisine et le calendrier prévisionnel d'une opération soumise à un diagnostic archéologique et réalisée par tranches successives ;
VU	le courrier de Monsieur le Président de Quimper Communauté, en date du 25 octobre 2013, demandant au préfet du Finistère d'autoriser les agents missionnés par l'Institut national de recherches archéologiques (INRAP) à pénétrer sur le territoire de la commune de Quimper afin de procéder à un diagnostic archéologique sur le terrain nécessaire au projet ;
SUR	proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents missionnés par l'Institut national de recherches archéologiques (INRAP) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes, sises sur le territoire de la commune de Quimper, en vue d'effectuer les opérations nécessaires de travaux de diagnostic archéologique préventif préalable à la réalisation du projet de création d'un parc d'activités à Kerlic conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012-256 du 22 octobre 2012 du préfet de la région Bretagne visé ci-dessus.

A cet effet, ces agents pourront notamment réaliser des tranchées de sondages au moyen d'une pelle mécanique équipée d'un godet lisse travaillant en mode rétro jusqu'à l'apparition des vestiges archéologiques ou du substrat le cas échéant. Des fenêtres pourront être ouvertes en tant que de besoin afin de mieux caractériser la nature, l'extension et la chronologie des vestiges mis à jour. De la même manière, des sondages manuels pourront être entrepris si nécessaire. Le maillage des sondages devra être de l'ordre de 7% à 10% des surfaces.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles suivantes (cf. plan parcellaire annexé):

Commune	Section	N° de parcelle	Nom	Prénom	Nom d'épouse
		17, 47, 144	GLEVER	Jean-René	
		119	JAOUEN	Marie	POUPON
			GLEVER	Yves	
		145	BLEUZEN	Annick	
Quimper	Z	126	LE CŒUR	Louis	
		(Parcelle 126	LE CŒUR	Christian	
		décomposée en	LARZUL	Yvonne	
	j	258 et 259 en 2013)	LE CŒUR	Catherine	
			LE CŒUR	André	
			LE CŒUR	Michel	
		130	LE CŒUR	Louis	
		179, 180, 181, 182,	LE CORRE	Jean	
		183, 184	LE CORRE	Anne	

Article 3

Les travaux commenceront au mois de février et leur achèvement est prévu pour le mois de juin 2014.

Article 4

Au moins dix jours avant, le maire affiche l'arrêté en mairie et le notifie au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification. S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la

notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant de l'Institut national de recherches archéologiques (INRAP) fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification qu'il a adressée aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'INRAP.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Chacun des agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 10

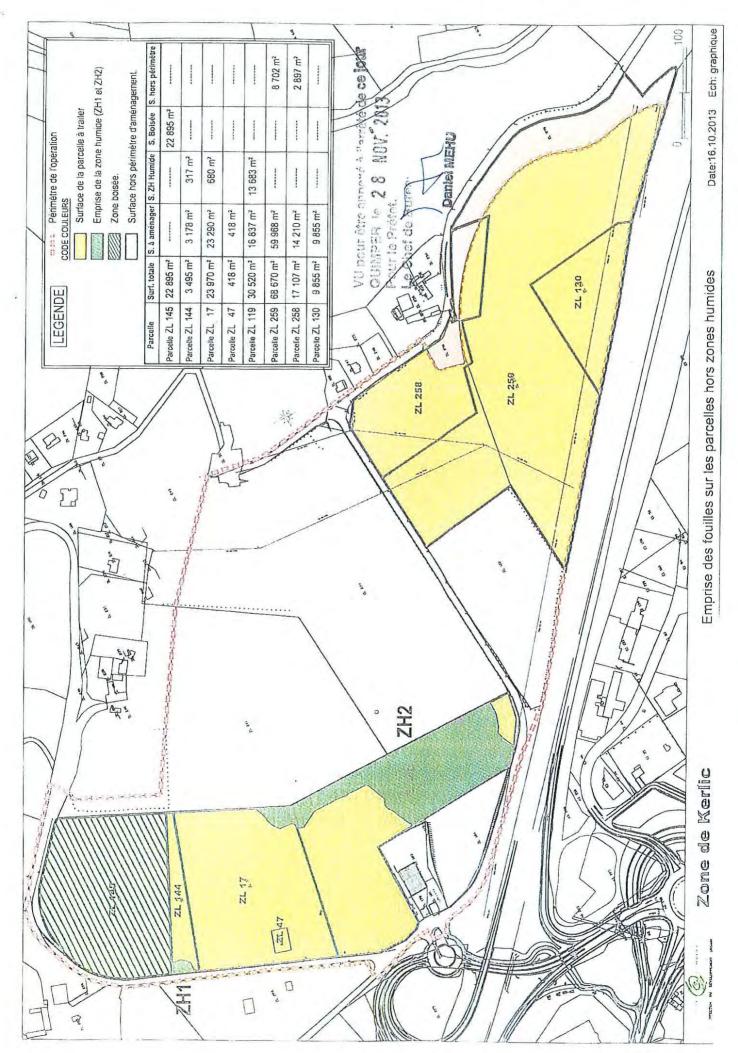
M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le président de Quimper Communauté, Monsieur le maire de Quimper, Monsieur le directeur interrégional de l'INRAP, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Martin JAEGER





Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau de l'animation et du dialogue public

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Quimper afin de procéder à des sondages géotechniques en vue du projet de création d'un parc d'activités à Kerlic

AP n° 2013332-0013 du 28/11/2013

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU	la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ^{er} ;
VU	la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
VU	le courrier de Monsieur le Président de Quimper Communauté, en date du 25 octobre 2013, demandant au préfet du Finistère d'autoriser les agents de Quimper communauté auxquels le président aura délégué ses droits à pénétrer sur le territoire de la commune de Quimper afin de procéder à un diagnostic archéologique sur le terrain nécessaire au projet ;
SUR	proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents missionnés par Quimper Communauté sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes, sises sur le territoire de la commune de Quimper, en vue d'effectuer des sondages géotechniques de reconnaissance nécessaires à l'évaluation des conditions d'adaptation au sol des futures constructions envisagées dans le cadre du projet de création d'un parc d'activités à Kerlic.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles suivantes (cf. plan parcellaire annexé) :

Commune	Section	N° de parcelle	Nom	Prénom	Nom d'épouse
		17, 47, 144	GLEVER	Jean-René	The state of the s
		119	JAOUEN	Marie	POUPON
		112	GLEVER	Yves	
		145	BLEUZEN	Annick	
Quimper	Z	126	LE CŒUR	Louis	
		(Parcelle 126	LE CŒUR	Christian	
		décomposée en	LARZUL	Yvonne	
		258 et 259 en 2013)	LE CŒUR	Catherine	
			LE CŒUR	André	
			LE CŒUR	Michel	
		130	LE CŒUR	Louis	
		179, 180, 181, 182,	LE CORRE	Jean	
		183, 184	LE CORRE	Anne	

Article 3

Les travaux commenceront au mois de février et leur achèvement est prévu pour le mois de juin 2014.

Article 4

Au moins dix jours avant, le maire affiche l'arrêté en mairie et le notifie au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification. S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant de Quimper Communauté fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification qu'il a adressée aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Quimper Communauté.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Tout arrêté qui autorise des études ou une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Chacun des agents devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 10

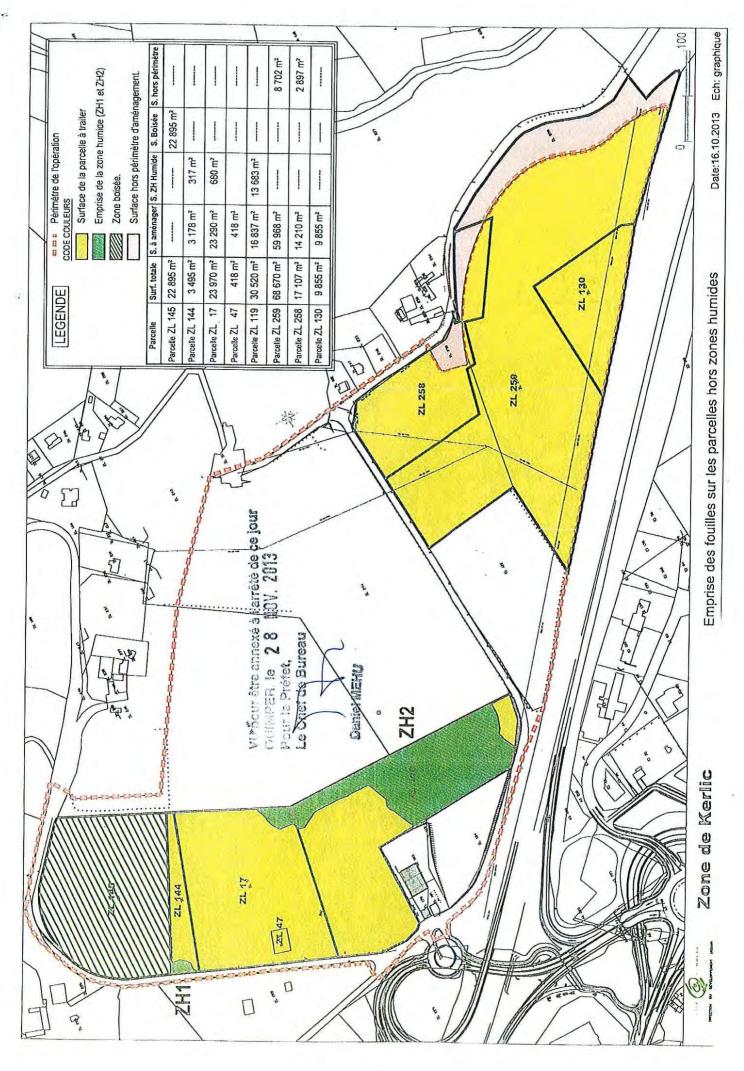
M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le président de Quimper Communauté, Monsieur le maire de Quimper, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général,

Martin JAEGE





Préfecture

Direction des collectivités territoriales et du contentieux Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé

AP n° 2013

du 28 NOV. 2013

Le Préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5214-1 à L 5214-29 ;
- VU l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Quimperlé du 30 mai 2013 approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations concordantes des communes de :
 Arzano (4 septembre 2013), Bannalec (20 juin 2013), Baye (2 juillet 2013), Clohars-Carnoët (9 juillet 2013), Locunolé (24 juin 2013), Moëlan-sur-Mer (3 juillet 2013), Quimperlé (3 juillet 2013), Rédéné (27 juin 2013), Saint-Thurien (5 juillet 2013), Scaër (4 juillet 2013), Tréméven (2 juillet 2013), approuvant les modifications de statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé;
- VU les délibérations concordantes et unanimes des CCAS des communes de : Arzano (11 octobre 2013), Bannalec (26 septembre 2013), Baye (19 septembre 2013), Clohars-

Arzano (11 octobre 2013), Bannalec (26 septembre 2013), Baye (19 septembre 2013), Clonars-Carnoët (12 septembre 2013), Guilligomarc'h (19 septembre 2013), Le Trévoux (23 septembre 2013), Locunolé (16 septembre 2013), Mellac (5 septembre 2013), Moëlan-sur-Mer (30 septembre 2013), Querrien (10 septembre 2013), Quimperlé (30 septembre 2013), Rédéné (11 septembre 2013), Riec-sur-Belon (30 septembre 2013), Saint-Thurien (12 septembre 2013), Scaër (24 septembre 2013), Tréméven (1^{er} octobre 2013), approuvant le transfert de la compétence concernant la coordination de l'approvisionnement en denrées des structures distributrices de l'aide alimentaire sur le territoire communautaire au CIAS de la communauté de communes du pays de Quimperlé;

VU la délibération du CIAS de la communauté de communes du pays de Quimperlé du 16 octobre 2013 approuvant la prise de compétence concernant la coordination de l'approvisionnement en denrées des structures distributrices de l'aide alimentaire sur le territoire communautaire au CIAS ;

Considérant que les communes de Guilligomarc'h, Le Trévoux, Mellac, Querrien, Riec-sur-Belon n'ont pas délibéré et que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales et par l'article L123-5 du code de l'action sociale et des familles sont cependant réunies :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1:

l'article 2-3-f des statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé concernant les actions en faveur de la famille est complété et rédigé comme suit :

Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) : gestion, suivi et aménagement des logements d'urgence : coordination de l'approvisionnement en denrées des structures distributrices de l'aide alimentaire sur le territoire communautaire; gestion et animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

Dans le paragraphe concernant les actions en faveur des personnes âgées et handicapées, la phrase "gestion et animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)" est supprimée.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays de Quimperlé, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 NOV. 2013

Jean-Luc VIDELAINE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE

PROJET STATUT

STATUTS

ARTICLE 1: PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARC'H, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites cidessous :

2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; aménagement rural ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure :

- La réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- La création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- La Zone d'Aménagement Concerté Communautaire de Kervidanou 3 à Mellac
- Transport et déplacement : organisation des transports collectifs urbains
- b) En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique.

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- L'aménagement l'entretien et la gestion des zones d'activité économique suivantes :

La zone de la Madeleine à Mellac

La zone de Kervidanou 3 à Mellac (ZAC de Keringant-Kervidanou)

La zone de Loge-Begoarem à Bannalec

La zone de Kerfleury à Rédéné

(les plans sont annexés aux présents statuts)

La zone de la Villeneuve Braouïc à Quimperlé

La tranche 4 de la zone d'activités de Kerfleury de la commune de Rédéné

- -La construction, l'acquisition, l'entretien, la location et la vente de bâtiments sur les zones d'activité économique reconnues d'intérêt communautaire, telles qu'elles sont délimitées ci-dessus
- La réalisation d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance et la participation à des actions de promotion et de soutien aux activités commerciales et artisanales dès lors qu'elles portent sur l'ensemble du territoire communautaire

- Les études et actions visant à la préservation, à l'amélioration et au développement durable des activités économiques conchylicoles liées à l'estuaire la rivière du Belon et ses affluents
- Les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets d'implantation ou de développement d'entreprises liées aux activités touristiques
- Action en faveur du développement de la politique touristique communautaire :
- Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.
- Commercialisation de produits touristiques
- Accompagnement et coordination des opérateurs touristiques publics et privés
- Elaboration et conduite de stratégie de développement et d'aménagement touristique
- Organisation d'actions ou d'évènements ayant une envergure communautaire.
- Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)
- Action en faveur du développement de la randonnée :
- l'entretien et l'aménagement sur le territoire communautaire des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée
- l'entretien et l'aménagement sur le territoire communautaire de la boucle VTT n°1
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la coordination de la mise en cohérence sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales : accompagnement dans le montage des schémas de randonnées et des inscriptions de leurs chemins au PDIPR et acquisition de balises de randonnée pour l'équipement des circuits du territoire

2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

c) Actions d'intérêt communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement :

- Contrats de restauration et d'entretien pluriannuel des cours d'eau.
- Elaboration, suivi et animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- La protection des espaces naturels type Natura 2000
- Mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Elle Isole Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides.
- Energie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- création de zones de développement éolien
- Conseil et contrôle des assainissements non collectifs

9308

- d) Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées et notamment :
- Le Programme Local de l'Habitat
- Observatoire de l'habitat : réalisation, suivi et animation
- Organisation et gestion des grands passages des Gens du voyage
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.
- L'aide à l'harmonisation de programmes de construction et de rénovation de logements sociaux répondant aux critères du P.L.H.
- La participation au Fonds Solidarité Logement
- La construction, rénovation et gestion de logements locatifs temporaires adaptés aux besoins liés à la mobilité (type foyer pour jeunes travailleurs)
- La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- e) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2-3-AUTRES COMPETENCES

f) Politique sociale, humanitaire et de solidarité d'intérêt communautaire :

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- Les actions en faveur des jeunes : la Mission Locale
- Elargissement des actions de prévention à l'ensemble de la population par la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :

- Portage de repas à domicile
- Gestions et animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- Soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

- Actions en faveur de la famille :

- Information et accès aux droits : permanences décentralisées de la CAF et formations des acteurs locaux
- Information et études sur les services à domicile et de proximité : gestion et animation d'une plate forme de services
- Diagnostics sociaux
- Création d'un CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) avec le libellé exclusif : gestion, suivi et aménagement des logements d'urgence ; Coordination de l'approvisionnement en denrées des structures distributrices de l'aide alimentaire sur le territoire communautaire ; Gestion et animation d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

- Actions en faveur de la petite enfance :

- Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles

- Gestion et animation de lieux d'accueil pour les enfants scolarisés âgés de 2 à 4 ans (jardin d'enfants)
- Aide au fonctionnement des structures proposant une garde à domicile sur horaires décalés
- Soutenir et accompagner la parentalité. A ce titre, la Communauté de Communes entend, en lien avec ses partenaires, proposer et encourager des actions afin de soutenir la fonction parentale conforter la relation Parent-Enfant, valoriser et accompagner chaque parent, faciliter l'accès des parents à l'information, permettre une meilleure prise en compte des besoins des parents et des enfants, favoriser le lien social rompre l'isolement social de certains parents, préparer l'autonomie de l'enfant et son intégration à une structure d'accueil ou l'école.

g) Politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire :

- Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :
- Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Construction, rénovation et entretien d'équipements liés aux ALSH
- Organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- Point Information Jeunesse
- Entretien et gestion du Centre d'Hébergement à ARZANO (CIAL)

- Actions en faveur du développement du Sport :

- Permettre aux enfants des écoles primaires l'accès aux activités nautiques en mer et en rivière
- Entretien et gestion de la salle de gymnastique à Bannalec
- Construction, rénovation, extension, entretien et gestion des piscines aqualudiques du territoire communautaire
- Construction, aménagement, gestion et entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique scolaire primaire et notamment à ce titre :
- le canoë kayak club de Quimperlé
- le centre nautique du Pouldu,
- l'école de surf du Kérou
- l'embarcadère de Beg Porz.
- Il convient de préciser que s'agissant de l'embarcadère de Beg porz, site appartenant au domaine public maritime, la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé, ne pouvant être maître d'ouvrage, s'engage à abonder une contribution sous forme de fonds de concours auprès du maître d'ouvrage afin de contribuer à la sécurisation de l'embarquement des enfants des écoles primaires dans le cadre de l'apprentissage des activités nautiques.

- Actions en faveur de la Culture :

- Soutien au cinéma scolaire primaire, social et culturel
- Recherche et mise en œuvre d'une politique en matière d'enseignement musical et de danse
- Animation du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire, valorisation des fonds documentaires et gestion du réseau informatique, à l'exclusion des matériels (équipements et périphériques) présents dans les médiathèques/bibliothèques, propriété des communes qui en assurent la gestion, ainsi que l'accès à Internet

- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelles, pour des projets d'envergure communautaire par :
- L'information et la mise en réseau des acteurs culturels du territoire
- Le soutien et l'accompagnement de projets culturels sur le territoire ».

h) En matière de communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

i) Formation des élus

- Reconnu d'intérêt communautaire, la communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté de Communes à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté de Communes est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 4: SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

ARTICLE 5: DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6: REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par le Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Les sièges sont répartis selon les principes suivants :

- 2 délégués au minimum par commune
- 1 délégué supplémentaire par tranche de 1500 hbts
- Autant de suppléants qu'il y a de délégués titulaires :

COMMUNES	Pop.	Titulaires	Suppléants
ARZANO	1 427	2	2
BANNALEC	5 469	5	5
BAYE	1 167	2	2
CLOHARS-CARNOET	4 155	4	4
GUILLIGOMARC'H	710	2	2
LE TREVOUX	1 521	2	2
LOCUNOLE	1 107	2	2
MELLAC	2 701	3	3
MOELAN/MER	7 121	6	6
QUERRIEN	1 720	3	3
QUIMPERLE	12 057	9	9
REDENE	2 907	3	3
RIEC/BELON	4 254	4	4
ST-THURIEN	945	2	2
SCAER	5 366	5	5
TREMEVEN	2 271	3	3
TOTAUX	54 901	57	57

ARTICLE 7: FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté de Communes est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables. La Communauté de Communes dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à main levée par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune et la commune dont est originaire le Président, un second représentant.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 8: RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par Mr. le Trésorier de QUIMPERLE.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL Les recettes de la Communauté de Communes sont constituées :

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle) du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté de Communes :

- * soit une simple mise à disposition
- * soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

Il appartiendra éventuellement par convention au Conseil de Communauté de traiter au cas par cas avec les Conseils Municipaux concernés.

ARTICLE 11: PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté de Communes pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

ARTICLE 12: MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté de Communes sont régies par les articles

L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.



Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

AP nº 2013

du 29 NOV. 2013

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-20, L5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes de gaz et d'électricité du Finistère ;
- VU la délibération du comité du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère du 2 juillet 2013 concernant la modification des statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de :

Châteaulin: 15 octobre 2013 Douarnenez: 3 octobre 2013 Landerneau: 11 octobre 2013 Lannilis: 26 septembre 2013 Plabennec: 26 septembre 2013

Plonéour-Lanvern: 24 septembre 2013

Quimperlé: 18 septembre 2013, approuvant les modifications statutaires envisagées;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays bigouden sud du 6 septembre 2013, approuvant les modifications statutaires envisagées;

VU les délibérations des comités syndicaux du :

SI d'électrification de Briec de l'Odet : 30 septembre 2013

SI d'électrification de Steir Odet : 30 octobre 2013

SI d'électrification du pays des Abers côte des légendes : 2 octobre 2013

SI d'électrification de Ploudalmézeau : 23 septembre 2013 SI d'électrification rurale de Saint Renan : 29 octobre 2013 SI d'électrification du Faou : 6 septembre 2013 SI d'électrification de Locronan : 7 novembre 2013 SI d'électrification de Lanmeur : 3 octobre 2013

SI d'électrification de Saint Pol de Léon : 14 août 2013

SI d'électrification de Taulé: 11 octobre 2013

SI d'électrification de Quimperlé : 5 novembre 2013, approuvant la modification statutaire envisagée ;

Considérant que les communes de Carantec, Concarneau, Molène, Sein, Landivisiau, Morlaix, Ouessant, Plourin-les-Morlaix, Quimper, Saint-Martin-des-Champs, la communauté de communes du pays fouesnantais, le SI d'éclairage et de communications électroniques de Huelgoat-Carhaix, les SI d'électrification d' Audierne, Bannalec, Pont Croix, Rosporden, Riec sur Belon, Daoulas, la région de Lesneven, Châteauneuf du Faou, la presqu'île de Crozon, la région de Cléder, Landivisiau, Pleyber-Christ, Plouigneau, Sizun, Sivu du haut pays bigouden, SI eau électricité de Pont-Aven, SI eau électricité de Riec-sur-Belon, n'ont pas délibéré dans les délais et que, dès lors, leur avis est réputé favorable.

Considérant que la délibération de la commune de Landerneau doit être regardée comme une demande complémentaire ne s'opposant pas à l'objet et aux termes de la modification de compétences soumise à la consultation des conseils municipaux par le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère.

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17, L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : l'article 5 des statuts du syndicat est complété comme suit :

5.10 Dans le cadre des dispositions de l'article L5211-56 et des articles L5111-1 et L5111-1-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut réaliser pour ses membres ou toute autre personne morale non membre, dans le respect du code des marchés publics, des prestations de service sur son territoire d'intervention.

Pour les collectivités qui l'en chargeront expressément, dans le respect du code des marchés publics, le syndicat en fonction de ses moyens disponibles, pourra réaliser les prestations suivantes :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi des consultations
- l'aide à la direction de l'exécution des travaux ou des études
- l'exercice des missions de maîtrise d'œuvre complète ou partielle
- l'exercice des missions de mandat dans le cadre de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée
- conduite d'opération au sens de l'article 6 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans le domaine des services publics en réseau
- accompagnement des collectivités et groupements de collectivités dans le cadre de la conception, de la construction et/ou de l'exploitation de réseaux.

5.11 Le syndicat départemental pourra participer à une entente avec d'autres personnes de droit public conformément aux dispositions de l'article L5221-1 du CGCT.

Les autres articles sont sans changement.

<u>Article 2</u> : les nouveaux statuts du syndicat mixte, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

<u>Article 4</u> : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper. le 29 NOV. 2013

Jean-Lue-VIDELAINE



PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE SOUMIS AU VOTE DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE DU SDEF EN DATE DU 2 JUILLET 2013

ARTICLE 1.	Constitution du syndicat départemental	3
ARTICLE 2.	Objet	3
ARTICLE 3.	Au titre de l'électricité :	4
ARTICLE 4.	Au titre des compétences optionnelles :	5
ARTICLE 5.	Autres activités et mise en commun de moyens :	6
ARTICLE 6.	Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel	7
ARTICLE 7.	Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	7
ARTICLE 8.	Fonctionnement	8
8.1 Déle	égués Communaux et Communautaires	8
8.1.1	Désignation	8
8.1.2	Attributions	8
8.2 Coll	ège électoral	8
8.2.1	Définition	8
8.2.2	Attributions	9
8.2.3	Comité Syndical	9
8.2.3.1	Désignation	9
8.2.3.2	Attributions	9
8.2.	3.2.1 Formation plénière	9
8.2.	3.2.2 formation restreinte	9
8.2.4	Commissions locales	9
8.2.5	Bureau	10
8.2.6	Règlement intérieur	LO
ARTICLE 9.	Budget – Comptabilité 1	LO
ARTICLE 10.	Siège du Syndicat	L1
ARTICLE 11.	Durée du Syndicat	L1
ARTICLE 12.	Adhésion à un autre organisme de coopération	11
ARTICLE 13.	Entrée en vigueur des statuts1	1
ANNEXES.	1	L2

ARTICLE 1. CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

En application de l'article L5711-1 du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère», plus communément désigné sous l'abréviation « SDEF » et ci-après dénommé «Syndicat Départemental».

Le Syndicat Départemental regroupe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont adopté les présents statuts et dont la liste figure en annexe 1.

ARTICLE 2. OBJET

Le syndicat départemental a pour objet l'exercice des compétences définies au présent article.

2.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat Départemental exerce, aux lieu et place de ses membres, conformément à l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités membres qui le souhaitent une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après :

- 2.2.1 L'organisation du service public de distribution de gaz et l'exercice du pouvoir concédant;
- 2.2.2 Le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, selon les dispositions de l'article L1321-9 du Code général des Collectivités territoriales permettant au syndicat départemental d'exercer la compétence « éclairage public » selon deux options:
 - la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et l'entretien maintenance des installations d'éclairage public (option 1).
 - La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule (option 2).
- 2.2.3 L'établissement des infrastructures de communications électroniques telles que visées à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités territoriales à la demande des membres concernés ou, dès lors qu'elles présentent un intérêt syndical, et/ou qu'elles sont établies en concertation avec les autres collectivités ou EPCI compétents dans un objectif de mise en cohérence de cette action à un niveau départemental;

2.3 Autres activités et mise en commun de moyens

Le Syndicat Départemental exerce d'autres activités décrites à l'article 5 et peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles décrites ci-dessus.

ARTICLE 3. AU TITRE DE L'ELECTRICITE :

Le Syndicat Départemental exerce l'ensemble des attributions dévolues à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités et EPCI membres. Cela concerne notamment

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'électrification suivant la répartition prévue dans le cahier des charges de concession entre le concessionnaire et le concédant;
- l'organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergies électrique, du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales. A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle.
- la perception et le contrôle à la demande du Conseil Général du Finistère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE);
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code général des Collectivités territoriales;
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du Code général des Collectivités territoriales, l'exercice de la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du Code général des Collectivités Territoriales, la réalisation des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.
- l'application le cas échéant, des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département;
- dans le cadre de l'article L211-3 du Code de l'énergie la faculté de constituer des groupements d'intérêt public avec des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours;
- le Syndicat Départemental peut également intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou sa réalisation. Le Syndicat Départemental pourra notamment compte tenu de ces incidences sur le réseau d'électricités (extensions et renforcements dont il aura la maîtrise d'ouvrage en zone rurale) réaliser de telles infrastructures dans les conditions prévues par la règlementation portant notamment sur la carence de l'initiative privée.

ARTICLE 4. AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

Au titre des compétences à la carte expressément demandées par les collectivités ou EPCI adhérents le Syndicat Départemental peut exercer les compétences suivantes

4.1 les attributions dévolues à l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :

Organisation de la distribution de gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz.

Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation.

 Représentation des collectivités et EPCI ayant transféré cette compétence dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et EPCI doivent être représentés ou consultés.

 Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat départemental et des membres de toutes les questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation ou intéressant le fonctionnement du service public du gaz.

 Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz conformément à l'article 432-4 du Code de l'énergie.

4.2 les attributions liées à l'exercice de la compétence « éclairage public » selon l'option choisie par chacune des personnes publiques membres dans le cadre défini ci-après :

- 4.2.1.A Option 1 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :
 - maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage publics;
 - maintenance préventive et curative de ces installations ;
 - la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, à la demande de la commune;
 - et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
- 4.2.1.B Option 2 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande :
 - maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.
- 4.3 les activités en matière de communications électroniques, prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales dans un esprit de cohérence de l'action publique et en lien avec les autres collectivités et établissements publics qui seront parties prenantes dans le déploiement des infrastructures.

ARTICLE 5. AUTRES ACTIVITES ET MISE EN COMMUN DE MOYENS :

- 5.1D'une façon générale, le syndicat départemental exercera la représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées
- 5.2 Le syndicat départemental peut mettre à disposition de ses communes et EPCI membres, notamment dans le cadre de convention de mandats ou de mise à disposition de services, tout ou partie de ses services, conformément aux articles L5211-4-1 et L5721-9 du Code général des Collectivités territoriales;
- 5.3 Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe, avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple;
- 5.4 Le syndicat départemental pourra également intervenir dans le cadre de groupements d'achat d'énergie ;
- 5.5 Le syndicat départemental dispose d'un système d'information géographique (SIG). A ce titre le syndicat peut exercer toute activité visant à promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées, et peut participer à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées;
- 5 6 Au titre des communications électroniques le syndicat assure la gestion du système d'information géographique (SIG) départemental des communications électroniques ;
- 5.7 Le syndicat départemental est le gestionnaire de l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques sur le territoire du Département et à ce titre, est dépositaire des informations prévues par cet article;
- 5.8 Le syndicat départemental peut constituer des groupements d'intérêts publics ou participer à l'actionnariat et à la mise en œuvre de sociétés publiques locales avec d'autres personnes de droit public ;
- 5.9 Le syndicat départemental peut, à la demande des communes, exercer le contrôle de la perception de la redevance d'occupation du domaine public des infrastructures de télécommunications ainsi que mener toute étude nécessaire afin de déterminer la propriété de ces ouvrages.
- 5.10 Dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 et des articles L 5111-1 L5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut réaliser pour ses membres ou toute autre personne morale non membre dans le respect du code des Marchés Publics des prestations de services sur son territoire d'intervention.

Pour les collectivités qui l'en chargeront expressément dans le respect du Code des Marchés Publics, le Syndicat en fonction de ses moyens disponibles, pourra réaliser les prestations suivantes :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi des consultations.
- L'aide à la direction de l'exécution des travaux et ou des études.

- L'exercice de missions de maîtrise d'œuvre complète ou partielle.
- L'exercice de missions de mandat dans le cadre de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée.
- conduite d'opération au sens de l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans le domaine des services publics en réseau.
- accompagnement des collectivités et groupements de collectivités dans le cadre de la conception, de la construction et / ou de l'exploitation de réseaux.
- 5.11 Le syndicat départemental pourra participer à une entente avec d'autres personnes de droit public conformément aux dispositions de l'article 5221-1 du CGCT.

ARTICLE 6. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité ou EPCI membre. Le transfert s'effectue dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles ci-dessus;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire;
- les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au président du Syndicat Départemental. Le président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

ARTICLE 7. DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

La compétence optionnelle exercée au titre du « gaz » définie à l'article 3.1 ci-dessus ne pourra être reprise au Syndicat Départemental qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concessions passés avec les entreprises délégantes et sous réserve que cette décision lui soit notifiée un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat Départemental par une personne morale membre pendant une durée de 4 ans à compter de leur transfert audit Syndicat Départemental.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la reprise au Syndicat des compétences optionnellespar une personne morale membre se fait dans les conditions suivantes :

 la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire;

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence sont mis à son entière disposition dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants;
- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat Départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget;
- les autres modalités de reprise (comme la détermination des quotes-parts des charges afférentes au retrait de la compétence et notamment relative au transfert de personnel) non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical;
- la délibération portant reprise non prévues aux présents statuts sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au président du Syndicat Départemental.

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus parmi et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres, et par un bureau.

Pour l'exercice des compétences optionnelles, le comité syndical se réunit en formation restreinte comme vu dans les articles ci-après.

8.1 Délégués Communaux et Communautaires

8.1.1 Désignation

Chaque membre du Syndicat Départemental au titre d'une ou de plusieurs compétences désigne ses représentants appelés à siéger au Collège électoral de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires par commune adhérent directement au SDEF.
- de représentants titulaires membre de l'EPCI adhérent au SDEF désignés sur la base de 2 délégués par commune membre de cet EPCI.
- 1 représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale) ainsi que les EPCI comportant des communes de plus de 20 000 habitants.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants délégués suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

8.1.2 Attributions

Les représentants désignés par les communes et les EPCI membres constituent le collège électoral. Ils sont également appelés à siéger au sein de commissions locales telles que définies cí-après.

8.2 Collège électoral

8.2.1 Définition

L'ensemble des dèlégués communaux et intercommunaux sont regroupés en secteurs définis par grandes entités géographiques. La territorialisation de ces entités géographiques figure en

annexe 2 des présents statuts. La modification des périmètres respectifs et du nombre de ces secteurs intervient sur simple délibération du comité syndical.

Ces secteurs géographiques composent le collège électoral du comité syndical.

8.2.2 Attributions

Le Collège électoral élit les délégués siégeant au comité syndical selon les règles qui suivent. Chaque secteur géographique du collège électoral désigne en son sein les délégués titulaires appelés à siéger en formation plénière selon les règles suivantes :

- 1 délégué par tranche de 15 000 habitants
- Augmenté d'1 délégué par tranche de 15 communes

Le nombre d'habitants considéré est calculé en prenant en compte la population municipale figurant dans le dernier recensement officiel général ou partiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Chaque secteur géographique désigne selon les mêmes règles et en nombre égal des déléqués suppléants habilités à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

8.2.3 Comité Syndical

8.2.3.1 Désignation

Le comité syndical est élu par le collège électoral selon les règles qui précèdent.

Pour l'exercice d'une compétence optionnelle, dès lors qu'une commune rattachée à un secteur géographique du collège électoral a transféré une compétence optionnelle, ce sont les délégués de ce secteur géographique qui sont habilités à délibérer dans le cadre de cette compétence optionnelle.

8.2.3.2 Attributions

8.2.3.2.1 Formation plénière

Le comité syndical en formation plénière intervient pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat Départemental et notamment :

- o pour l'élection du Président,
- o pour l'élection des membres du bureau,
- o pour le vote du budget général et des budgets annexes,
- pour l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du Syndicat Départemental,

8.2.3.2.2 formation restreinte

Lorsqu'une affaire a trait à une compétence optionnelle pour laquelle seuls certains membres sont concernés, le comité syndical intervient en formation restreinte dans les conditions déterminées à l'article 8.2.3.1.

Il en va ainsi notamment des délibérations ayant trait à l'exercice de la compétence concernée.

8.2.4 Commissions locales

Les commissions locales figurant en annexe 4 des présents statuts, sont créées conformément à l'article L5211-49-1 du CGCT.

Le comité syndical peut modifier cette annexe par simple délibération et notamment changer la territorialisation de ces commissions.

Ces Commissions ont un rôle consultatif et permettent d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation plénière ou restreinte et notamment de

- Recenser les travaux en cours et dans un cadre pluriannuel sur le territoire des différentes communes,
- Arbitrer les travaux entre les différentes communes pour que les travaux rentrent dans l'enveloppe financière définie par le comité syndical,
- D'informer les délégués des communes des décisions ou actualités au niveau du Syndicat Départemental,
- Faire le point sur les missions et les actions des concessionnaires,
- Rendre compte des décisions du comité, du bureau et des groupes de travail constitués dans les différents domaines,....

8.2.5 Bureau

Le comité en formation plénière désigne, parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé du Président et de vice-présidents dans le respect des limites maximales imposées par la loi.

8.2.6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément à l'article L2121-8 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 9. BUDGET - COMPTABILITE

Le Syndicat Départemental dispose d'un budget général et d'autant de budgets annexes que nécessaires.

Les budgets du Syndicat départemental pourvoient aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide

- Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir,
- De toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raisons de ses attributions.

Le Syndicat Départemental est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes

- La contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences obligatoires et aux dépenses d'administration générale ;
- Les participations des membres concernés, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées à caractère optionnel.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat :
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

- la taxe sur la consommation finale d'électricité;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- les ressources liées à la mise à disposition de moyens ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- tous nouveaux produits créés résultants d'évolutions législatives ou réglementaires en rapport avec les domaines de compétences obligatoires ou optionnelles exercées par le syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé 9 allée Sully, 29000 QUIMPER; Une antenne nord est implantée sur la commune de Landivisiau 29400, rue Robert Schuman, zone de Kerven.

ARTICLE 11. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat Départemental pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 13. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts seront mis en œuvre dès que l'arrêté préfectoral qui doit les approuver aura été pris, sauf en ce qui concerne la représentativité.

En effet, dans ce domaine, les nouvelles dispositions (article 8 des statuts) ne s'appliqueront qu'à compter des prochaines échéances municipales de 2014.

Dans l'attente du renouvellement de l'assemblée délibérante du SDEF, ce sont les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2010 qui continueront de s'appliquer.

Annexe 1 : Liste des collectivités adhérentes

Commune
ARGOL
ARGOL
ARZANO
BANNALEC
BAYE
BERRIEN
BEUZEC-CAP-SIZUN
BODILIS
BOLAZEC
BOTMEUR
BOTSORHEL
BOURG-BLANC
BRASPARTS
BRELES
BRENNILIS
BRIEC
BRIGNOGAN-PLAGE
CAMARET-SUR-MER
CARANTEC
CARHAIX-PLOUGUER
CAST
CC DU PAYS BIGOUDEN SUD
CC DU PAYS FOUESNANTAIS
CHATEAULIN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CLEDEN-CAP-SIZUN
CLEDEN-POHER
CLEDER
CLOHARS-CARNOET
COAT-MEAL
COLLOREC
COMMANA
CONCARNEAU
CONFORT-MEILARS
CORAY
CROZON
DAOULAS
DINEAULT
DIRINON
DOUARNENEZ
EDERN

ERGUE-GABERIC ESQUIBIEN GARLAN GOUEZEC GOULIEN GOULVEN GOULVEN GOURLIZON GUENGAT GUERLESQUIN GUICLAN GUILER-SUR-GOYEN GUILLIGOMARC'H GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-SEIN ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANDENEAU LANDEVENNEC	ELLIANT
GARLAN GOUEZEC GOULIEN GOULVEN GOURLIZON GUENGAT GUENGAT GUERLESQUIN GUICLAN GUILER-SUR-GOYEN GUILLIGOMARC'H GUIMAEC GUIMAEC GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANDEDA LANDEDA LANDENEAU LANDERNEAU	ERGUE-GABERIC
GOUEZEC GOULIEN GOULVEN GOURLIZON GUENGAT GUERGAT GUERLESQUIN GUICLAN GUILER-SUR-GOYEN GUILLIGOMARC'H GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANDEDA LANDEDA LANDEDA LANDERNEAU	ESQUIBIEN
GOULIEN GOULVEN GOURLIZON GUENGAT GUERLESQUIN GUICLAN GUICLAN GUILIGOMARC'H GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANDEDA LANDEDA LANDERNEAU LANDEVENNEC	GARLAN
GOULVEN GOURLIZON GUENGAT GUERLESQUIN GUICLAN GUICLAN GUILIGOMARC'H GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANDEDA LANDELEAU LANDEVENNEC	GOUEZEC
GOULVEN GOURLIZON GUENGAT GUERLESQUIN GUICLAN GUICLAN GUILIGOMARC'H GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	
GUENGAT GUERLESQUIN GUICLAN GUILER-SUR-GOYEN GUILLIGOMARC'H GUIMAEC GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANDEDA LANDELAU LANDELEAU LAN	GOULVEN
GUERLESQUIN GUICLAN GUILER-SUR-GOYEN GUILLIGOMARC'H GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDERNEAU LANDEVENNEC	GOURLIZON
GUICLAN GUILER-SUR-GOYEN GUILIGOMARC'H GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELBAU LANDERNEAU	GUENGAT
GUILER-SUR-GOYEN GUILLIGOMARC'H GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	GUERLESQUIN
GUILLIGOMARC'H GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDELEAU LANDELEAU LANDERNEAU	GUICLAN
GUIMAEC GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDERNEAU	GUILER-SUR-GOYEN
GUIMILIAU GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDELBAU LANDELBAU LANDELBAU LANDELBAU LANDERNEAU	GUILLIGOMARC'H
GUIPRONVEL GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	GUIMAEC
GUISSENY HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	GUIMILIAU
HANVEC HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	GUIPRONVEL
HENVIC HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	GUISSENY
HOPITAL-CAMFROUT HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	HANVEC
HUELGOAT ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	HENVIC
ILE-DE-BATZ ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	HOPITAL-CAMFROUT
ILE-DE-SEIN ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	HUELGOAT
ILE-MOLENE IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	ILE-DE-BATZ
IRVILLAC KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	ILE-DE-SEIN
KERGLOFF KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	ILE-MOLENE
KERLAZ KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	IRVILLAC
KERLOUAN KERNILIS KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU	KERGLOFF
KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	KERLAZ
KERNOUES KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	KERLOUAN
KERSAINT-PLABENNEC LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	KERNILIS
LA FEUILLEE LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	KERNOUES
LA FOREST-LANDERNEAU LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	KERSAINT-PLABENNEC
LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	LA FEUILLEE
LA ROCHE-MAURICE LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	LA FOREST-LANDERNEAU
LAMPAUL-GUIMILIAU LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	LA MARTYRE
LAMPAUL-PLOUARZEL LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	LA ROCHE-MAURICE
LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	LAMPAUL-GUIMILIAU
LANARVILY LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	LAMPAUL-PLOUARZEL
LANDEDA LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
LANDELEAU LANDERNEAU LANDEVENNEC	LANARVILY
LANDERNEAU LANDEVENNEC	LANDEDA
LANDEVENNEC	LANDELEAU
LANDIVISIAU	LANDEVENNEC
	LANDIVISIAU

LANDREVARZEC
LANDUDAL
LANDUDEC
LANDUNVEZ
LANGOLEN
LANHOUARNEAU
LANILDUT
LANMEUR
LANNEANOU
LANNEDERN
LANNEUFFRET
LANNILIS
LANRIVOARE
LANVEOC
LAZ
LE CLOITRE-PLEYBEN
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
LE CONQUET
LE DRENNEC
LE FAOU
LE FOLGOET
LE JUCH
LE PONTHOU
LE TREHOU
LE TREVOUX
LENNON
LESNEVEN
LEUHAN
LOC-BREVALAIRE
LOC-EGUINER
LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC
LOCMARIA-BERRIEN
LOCMARIA-PLOUZANE
LOCMELAR
LOCQUENOLE
LOCQUIREC
LOCRONAN
LOCUNOLE
LOGONNA-DAOULAS
LOPEREC
LOPERHET
LOQUEFFRET
LOTHEY
MAHALON

MELGVEN
MELLAC
MESPAUL — — — — — —
MILIZAC
MOELAN-SUR-MER
MORLAIX
MOTREFF
NEVEZ
OUESSANT
PENCRAN
PEUMERIT
PLABENNEC
PLEYBEN
PLEYBER-CHRIST
PLOEVEN
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
PLOGOFF
PLOGONNEC
PLOMELIN
PLOMODIERN
PLONEIS
PLONEOUR-LANVERN
PLONEVEZ-DU-FAOU
PLONEVEZ-PORZAY
PLOUARZEL
PLOUDALMEZEAU
PLOUDANIEL
PLOUDIRY
PLOUEDERN
PLOUEGAT-GUERAND
PLOUEGAT-MOYSAN
PLOUENAN
PLOUESCAT
PLOUEZOC'H
PLOUGAR
PLOUGASNOU
PLOUGONVELIN
PLOUGONVEN
PLOUGOULM
PLOUGOURVEST
PLOUGUERNEAU
PLOUGUIN
PLOUHINEC
PLOUIDER

PLOUIGNEAU PLOUMOGUER
PLOUNEOUR-MENEZ
PLOUNEOUR-TREZ
PLOUNEVENTER
PLOUNEVEZEL
PLOUNEVEZ-LOCHRIST
PLOURIN .
PLOURIN-LES-MORLAIX
PLOUVIEN
PLOUVE
PLOUYE PLOUZEVEDE
PLOVAN
PLOZEVET
PLUGUFFAN
PONT-AVEN
PONT-CROIX
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
PORSPODER
PORT-LAUNAY
POULDERGAT
POULDREUZIC
POULLAN-SUR-MER
POULLAOUEN
PRIMELIN
QUEMENEVEN
QUERRIEN
QUIMPER
QUIMPERLE
REDENE
RIEC-SUR-BELON
ROSCANVEL
ROSCOFF
ROSNOEN
ROSPORDEN
SAINT-COULITZ
SAINT-DERRIEN
SAINT-DIVY
SAINT-ELOY
SAINTE-SEVE
SAINT-FREGANT
SAINT-GOAZEC
SAINT-HERNIN

SAINT-JEAN-DU-DOIGT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-MEEN
SAINT-NIC
SAINT-PABU
SAINT-POL-DE-LEON
SAINT-RENAN
SAINT-RIVOAL
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEGAL
SAINT-SERVAIS
SAINT-THEGONNEC
SAINT-THOIS
SAINT-THONAN
SAINT-THURIEN
SAINT-URBAIN
SAINT-VOUGAY
SAINT-YVI
SANTEC
SCAER
SCRIGNAC
SIBIRIL
SIZUN
SPEZET
TAULE
TELGRUC-SUR-MER
TOURCH
TREBABU
TREFLAOUENAN
TREFLEVENEZ
TREFLEZ
TREGARANTEC
TREGARVAN
TREGLONOU
TREGOUREZ
TREGUNC
TREMAOUEZAN
TREMEVEN
TREOGAT
TREOUERGAT
TREZILIDE

Annexe 2 : partition géographique du collège électoral

Secteur	Commune
CAP SIZUN	17
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	AUDIERNE
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	BEUZEC-CAP-SIZUN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	CLEDEN-CAP-SIZUN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	CONFORT-MEILARS
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	ESOUIBIEN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	GOULIEN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	ILE-DE-SEIN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	MAHALON
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PLOGOFF
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PLOUHINEC
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PONT-CROIX
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PRIMELIN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	POULLAN-SUR-MER
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	POULDERGAT
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	KERLAZ
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	LE JUCH
CENTRE	32
CENTRE	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CENTRE	LAZ
CENTRE	SAINT-GOAZEC
CENTRE	SAINT-THOIS
CENTRE	COLLOREC
CENTRE	LANDELEAU
CENTRE	PLONEVEZ-DU-FAOU
CENTRE	SPEZET
CENTRE	CORAY
CENTRE	LEUHAN
CENTRE	TREGOUREZ
CENTRE	GOUEZEC
CENTRE	LE CLOITRE-PLEYBEN
CENTRE	LENNON
CENTRE	PLEYBEN
CENTRE	LANNEDERN
CENTRE	LOTHEY
CENTRE	CARHAIX-PLOUGUER
CENTRE	CLEDEN-POHER
CENTRE	KERGLOFF
CENTRE	MOTREFF
CENTRE	PLOUNEVEZEL

	BOULL AOUEN
CENTRE	POULLAOUEN
CENTRE	SAINT-HERNIN
CENTRE	BRASPARTS
CENTRE	BOTMEUR
CENTRE	BRENNILIS
CENTRE	LA FEUILLEE
CENTRE	LOQUEFFRET
CENTRE	PLOUYE
CENTRE	LOPEREC
CENTRE	SAINT-RIVOAL
CONCARNEAU	9
CONCARNEAU	CONCARNEAU
CONCARNEAU	MELGVEN
CONCARNEAU	NEVEZ
CONCARNEAU	PONT-AVEN
CONCARNEAU	TREGUNC
CONCARNEAU	ELLIANT
CONCARNEAU	ROSPORDEN
CONCARNEAU	SAINT-YVI
CONCARNEAU	TOURCH
CROZON - CHATEAULIN	22
CROZON - CHATEAULIN	ARGOL
CROZON - CHATEAULIN	CAMARET-SUR-MER
CROZON - CHATEAULIN	CROZON
CROZON - CHATEAULIN	LANDEVENNEC
CROZON - CHATEAULIN	LANVEOC
CROZON - CHATEAULIN	ROSCANVEL
CROZON - CHATEAULIN	TELGRUC-SUR-MER
CROZON - CHATEAULIN	LE FAOU
CROZON - CHATEAULIN	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
CROZON - CHATEAULIN	ROSNOEN
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-SEGAL
CROZON - CHATEAULIN	DINEAULT
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-NIC
CROZON - CHATEAULIN	TREGARVAN
CROZON - CHATEAULIN	CHATEAULIN
CROZON - CHATEAULIN	PORT-LAUNAY
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-COULITZ
CROZON - CHATEAULIN	CAST
CROZON - CHATEAULIN	PLOEVEN
CROZON - CHATEAULIN	PLOMODIERN
<u> </u>	PLONEVEZ-PORZAY
CROZON - CHATEAULIN	PEOIACVEZ-I OIXZXI
CROZON - CHATEAULIN	QUEMENEVEN

IROISE	BRELES
IROISE	GUIPRONVEL
IROISE	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
IROISE	LANDUNVEZ
IROISE	LANILDUT
IROISE	MILIZAC
	PLOUDALMEZEAU
IROISE	PLOURIN
IROISE	PORSPODER
IROISE	TREOUERGAT
IROISE	ILE-MOLENE
IROISE	LAMPAUL-PLOUARZEL
IROISE	LANRIVOARE
IROISE	
IROISE	LE CONQUET
IROISE	LOCMARIA-PLOUZANE
IROISE	OUESSANT
IROISE	PLOUARZEL
IROISE	PLOUGONVELIN
IROISE	PLOUMOGUER
IROISE	SAINT-RENAN
IROISE	TREBABU
LANDERNEAU/LESNEVEN	37
LANDERNEAU/LESNEVEN	HANVEC
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY SAINT-ELOY
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY SAINT-ELOY TREFLEVENEZ
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY SAINT-ELOY TREFLEVENEZ LA FOREST-LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY SAINT-ELOY TREFLEVENEZ
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY SAINT-ELOY TREFLEVENEZ LA FOREST-LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY SAINT-ELOY TREFLEVENEZ LA FOREST-LANDERNEAU LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY SAINT-ELOY TREFLEVENEZ LA FOREST-LANDERNEAU LANNEUFFRET
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY SAINT-ELOY TREFLEVENEZ LA FOREST-LANDERNEAU LANNEUFFRET PLOUEDERN
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS DIRINON HOPITAL-CAMFROUT IRVILLAC LOGONNA-DAOULAS LOPERHET PENCRAN SAINT-URBAIN LA MARTYRE LA ROCHE-MAURICE LE TREHOU PLOUDIRY SAINT-ELOY TREFLEVENEZ LA FOREST-LANDERNEAU LANDERNEAU LANNEUFFRET PLOUEDERN SAINT-DIVY

LANDERNEAU/LESNEVEN KERLOUAN LANDERNEAU/LESNEVEN KERLOUAN LANDERNEAU/LESNEVEN KERNILIS LANDERNEAU/LESNEVEN GOULVEN LANDERNEAU/LESNEVEN KERNOUES LANDERNEAU/LESNEVEN LANARVILY LANDERNEAU/LESNEVEN LE FOLGOET LANDERNEAU/LESNEVEN LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDANIEL LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDANIEL LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-FREGANT LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-FREGANT LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-MEEN LANDERNEAU/LESNEVEN TREGARANTEC LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU CLEDER LANDIVISIAU PLOUREVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU REFLEZ LANDIVISIAU REFLEZ LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LANHOUANNEAU LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU CCOMMANA LANDIVISIAU LANHOUSNAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAN LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAN LANDIVISIAU SAINT-SERVEN LANDIVISIAU SAINT-SERVEN LANDIVISIAU SAINT-SERVEN LANDIVISIAU PLOUVEVETER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER	LANDERNEAU/LESNEVEN	BRIGNOGAN-PLAGE
LANDERNEAU/LESNEVEN KERLOUAN LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUNEOUR-TREZ LANDERNEAU/LESNEVEN GOULVEN LANDERNEAU/LESNEVEN KERNOUES LANDERNEAU/LESNEVEN KERNOUES LANDERNEAU/LESNEVEN LANARVILY LANDERNEAU/LESNEVEN LANARVILY LANDERNEAU/LESNEVEN LE FOLGOET LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDANIEL LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDANIEL LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDANIEL LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-REGANT LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-REGANT LANDERNEAU/LESNEVEN TREGRANTEC LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU TREFLEZ LANDIVISIAU TREFLEZ LANDIVISIAU TREFLAOUENAN LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU SAINT-SERVEN LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU SAINT-SERVEN LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGEREIN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM		<u> </u>
LANDÉRNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN COULVEN CANDERNEAU/LESNEVEN COULVEN LANDERNEAU/LESNEVEN TREGARANTEC LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU PLOUSECAT LANDIVISIAU PLOUSECAT LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU LANDIVI		
LANDERNEAU/LESNEVEN GOULVEN LANDERNEAU/LESNEVEN KERNOUES LANDERNEAU/LESNEVEN KERNOUES LANDERNEAU/LESNEVEN LESNEVEN LANARVILY LANDERNEAU/LESNEVEN LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUIDER LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-FREGANT LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-MEEN LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-MEEN LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU REFLAOUENAN LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU LANHOULSURU GUIMILIAU LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU LOC-EGLINER LANDIVISIAU LOC-EGLINER LANDIVISIAU LOC-EGLINER LANDIVISIAU PLOUGOURYEST LANDIVISIAU PLOUGOURYEST LANDIVISIAU PLOUGOURYEST LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SAINT-OUGAY LANDIVISIAU REZILIDE		<u> </u>
LANDERNEAU/LESNEVEN KERNOUES LANDERNEAU/LESNEVEN LANARVILY LANDERNEAU/LESNEVEN LEFOLGOET LANDERNEAU/LESNEVEN LEFOLGOET LANDERNEAU/LESNEVEN LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDANIEL LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDANIEL LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-REGANT LANDERNEAU/LESNEVEN TREGARANTEC LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU PLOUGORE LANDIVISIAU PLOUGORE LANDIVISIAU LOCHERR LANDIVISIAU LOCHERR LANDIVISIAU LOCHERR LANDIVISIAU LOCHERR LANDIVISIAU LOCHERR LANDIVISIAU LOCHERR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU REZILIDE		
LANDERNEAU/LESNEVEN KERNOUES LANDERNEAU/LESNEVEN LANÄRVÏLY LANDERNEAU/LESNEVEN LE FOLGOET LANDERNEAU/LESNEVEN LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDANIEL LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDOËR LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-FREGANT LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-MEEN LANDERNEAU/LESNEVEN TREGARANTEC LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU PLOUSESCAT LANDIVISIAU PLOUSESCAT LANDIVISIAU PLOUSESCAT LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU SAINT-SERVEN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU FLOUGOULM LANDIVISIAU FLOUGOULM LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE		<u></u>
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDIVISIAU SAINT-SERRIEN LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SERRIEN LANDIVISIAU LANDIV		·
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU LANDIVISIA		
LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUIDER LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDERNEAU/LESNEVEN LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU LANDI		
LANDERNEAU/LESNEVEN PLOUDER LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-FREGANT LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-MEEN LANDERNEAU/LESNEVEN TREGARANTEC LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUSEVENTER LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUSEVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM		
LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-FREGANT LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-MEEN LANDIVISIAU LANDIVISIAU PLOURESCAT LANDIVISIAU PLOURESCAT LANDIVISIAU POUBESCAT LANDIVISIAU BOOLIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU BOOLIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU BOOLIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU COMMENE LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU REZILIDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAULM LANDIVISIAU SAINT-VOUGOULM LANDIVISIAU SAINT-VOUGOULM	1	
LANDERNEAU/LESNEVEN SAINT-FREGANT LANDERNEAU/LESNEVEN TREGARANTEC LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU PLOUSCAT LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU SAINT-BERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC		
LANDERNEAU/LESNEVEN TREGARANTEC LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU TREFLEZ LANDIVISIAU PLOUESCAT LANDIVISIAU PLOUESCAT LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU GUIMLIAU LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU GUIMLIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU LOCHELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNER LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNER LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUVEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC		<u> </u>
LANDERNEAU/LESNEVEN TREGARANTEC LANDIVISIAU LANHOUARNEAU LANDIVISIAU PLOUNEVEZ-LOCHRIST LANDIVISIAU TREFLEZ LANDIVISIAU CLEDER LANDIVISIAU PLOUESCAT LANDIVISIAU PLOUESCAT LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU LOCHELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC		
LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM		<u> </u>
LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCHELAR LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGORVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-BERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM		
LANDIVISIAU TREFLEZ LANDIVISIAU CLEDER LANDIVISIAU PLOUESCAT LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM	LANDIVISIAU	LANHOUARNEAU
LANDIVISIAU CLEDER LANDIVISIAU PLOUESCAT LANDIVISIAU TREFLAOUENAN BODILIS LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
LANDIVISIAU PLOUESCAT LANDIVISIAU TREFLAOUENAN LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCHELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVIŜIAU	TREFLEZ
LANDIVISIAU TREFLAOUENAN LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM	LANDIVISIAU	CLEDER
LANDIVISIAU BODILIS LANDIVISIAU COMMANA LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOURENTER LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOURENTER LANDIVISIAU PLOURENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM	LANDIVISIAU	PLOUESCAT
LANDIVISIAU GUIMILIAU LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU FLOUZEVEDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU FREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM	LANDIVISIAU	TREFLAOUENAN
LANDIVISIAU LAMPAUL-GUIMILIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	BODILIS
LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	COMMANA
LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	GUIMILIAU
LANDIVISIAU LOC-EGUINER LANDIVISIAU LOCMELAR LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUREVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	LAMPAUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU SAINT-VOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LANDIVISIAU PLOUGAR LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU SAINT-VOUGOULM LANDIVISIAU SAINT-VOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	LOC-EGUINER
LANDIVISIAU PLOUGOURVEST LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	LOCMELAR
LANDIVISIAU PLOUVORN LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	PLOUGAR
LANDIVISIAU SAINT-DERRIEN LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	PLOUGOURVEST
LANDIVISIAU SAINT-SAUVEUR LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	PLOUVORN
LANDIVISIAU SAINT-SERVAIS LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	SAINT-DERRIEN
LANDIVISIAU SIZUN LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	SAINT-SAUVEUR
LANDIVISIAU PLOUNEVENTER LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	SAINT-SERVAIS
LANDIVISIAU PLOUZEVEDE LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	SIZUN
LANDIVISIAU SAINT-VOUGAY LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	PLOUNEVENTER
LANDIVISIAU TREZILIDE LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	PLOUZEVEDE
LANDIVISIAU GUICLAN LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	SAINT-VOUGAY
LANDIVISIAU PLOUGOULM LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	TREZILIDE
LANDIVISIAU SANTEC	LANDIVISIAU	GUICLAN
	LANDIVISIAU	PLOUGOULM
LANDIVISIAU SIBIRIL	LANDIVISIAU	SANTEC
	LANDIVISIAU	SIBIRIL

LANDIVISIAU	ILE-DE-BATZ
	MESPAUL
LANDIVISIAU	PLOUENAN
LANDIVISIAU	ROSCOFF
LANDIVISIAU	SAINT-POL-DE-LEON
LES ABERS	13
LES ABERS	LANDEDA
LES ABERS	LANNILIS
LES ABERS	PLABENNEC
LES ABERS	PLOUGUERNEAU
LES ABERS	PLOUVIEN
LES ABERS	TREGLONOU
LES ABERS	BOURG-BLANC
LES ABERS	COAT-MEAL
LES ABERS	PLOUGUIN
LES ABERS	SAINT-PABU
LES ABERS	KERSAINT-PLABENNEC
LES ABERS	LE DRENNEC
LES ABERS	LOC-BREVALAIRE
MORLAIX	33
MORLAIX	BERRIEN
MORLAIX	BOLAZEC
MORLAIX ————————————————————————————————————	HUELGOAT
MORLAIX ————————————————————————————————————	LOCMARIA-BERRIEN
MORLAIX	SCRIGNAC
MORLAIX — —	LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC
MORLAIX	GARLAN
MORLAIX — — —	GUIMAEC
MORLAIX	LANMEUR
MORLAIX	LOCQUIREC
MORLAIX	MORLAIX
MORLAIX	PLOUEGAT-GUERAND
MORLAIX	PLOUEZOC'H
MORLAIX	PLOUGASNOU
MORLAIX — —	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
MORLAIX — — —	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
MORLAIX	BOTSORHEL
MORLAIX	GUERLESQUIN
MORLAIX	LANNEANOU
MORLAIX	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
MORLAIX	LE PONTHOU
MORLAIX — — —	PLEYBER-CHRIST
MORLAIX	PLOUEGAT-MOYSAN
MORLAIX	PLOUGONVEN
WORLAN	

MORLAIX	PLOUIGNEAU
MORLAIX	PLOUNEOUR-MENEZ
MORLAIX	PLOURIN-LES-MORLAIX
MORLAIX	SAINTE-SEVE
MORLAIX	SAINT-THEGONNEC
MORLAIX	CARANTEC
MORLAIX	HENVIC
MORLAIX	LOCQUENOLE
MORLAIX	TAULE
PAYS BIGOUDEN	22
PAYS BIGOUDEN	PLOZEVET
PAYS BIGOUDEN	GOURLIZON
PAYS BIGOUDEN	GUILER-SUR-GOYEN
PAYS BIGOUDEN	LANDUDEC
PAYS BIGOUDEN	PEUMERIT
PAYS BIGOUDEN	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
PAYS BIGOUDEN	PLONEOUR-LANVERN
PAYS BIGOUDEN	PLOVAN
PAYS BIGOUDEN	POULDREUZIC
PAYS BIGOUDEN	TREOGAT
PAYS BIGOUDEN	COMBRIT (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	GUILVINEC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	ILE-TUDY (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	LOCTUDY (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PENMARCH (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PLOBANNALEC-LESCONIL (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PLOMEUR (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PONT-L'ABBE (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	SAINT-JEAN-TROLIMON (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	TREFFIAGAT (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	TREGUENNEC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	TREMEOC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
QUIMPER	20
QUIMPER	BENODET (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	CLOHARS-FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	GOUESNACH (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	LA FORET-FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	PLEUVEN (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	SAINT-EVARZEC (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	BRIEC
QUIMPER	EDERN
QUIMPER	LANDREVARZEC
QUIMPER	LANDUDAL

QUIMPER	LANGOLEN	
QUIMPER	GUENGAT	
QUIMPER	LOCRONAN	
QUIMPER	PLOGONNEC	
QUIMPER	ERGUE-GABERIC	
QUIMPER	PLOMELIN	
QUIMPER	PLONEIS	
QUIMPER	PLUGUFFAN	
QUIMPER	QUIMPER	
QUIMPERLE	16	
QUIMPERLE	BANNALEC	
QUIMPERLE	LE TREVOUX	
QUIMPERLE	SCAER	
QUIMPERLE	ARZANO	
QUIMPERLE	BAYE	
QUIMPERLE	CLOHARS-CARNOET	
QUIMPERLE	GUILLIGOMARC'H	
QUIMPERLE	LOCUNOLE	
QUIMPERLE	MELLAC	
QUIMPERLE	MOELAN-SUR-MER	
QUIMPERLE	QUERRIEN	
QUIMPERLE	QUIMPERLE	
QUIMPERLE	REDENE	
QUIMPERLE	RIEC-SUR-BELON	
QUIMPERLE	SAINT-THURIEN	
QUIMPERLE	TREMEVEN	

^{*} Les Communautés de Communes du « Pays Bigouden Sud » et du « Pays Fouesnantais » adhérent directement au SDEF, en lieu et place de leurs communes membres.

ANNEXE 3 : liste des communes par compétences

A 3.1 - Compétence optionnelle « Gaz »

Secteur	Communes
LANDIVISIAU	CLEDER
LANDIVISIAU	PLOUESCAT
LANDIVISIAU	TREFLAOUENAN
LANDIVISIAU	SIBIRIL
LES ABERS	PLOUGUERNEAU

A 3.2 - Compétence optionnelle « Eclairage Public »

 Option 1: maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et entretien, maintenance des installations d'éclairage public.

Secteur	Соттипе
IROISE	BRELES
IROISE	GUIPRONVEL
IROISE	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
IROISE	LANDUNVEZ
IROISE	LANILDUT
IROISE	MILIZAC
IROISE	PLOUDALMEZEAU
IROISE	PLOURIN
IROISE	PORSPODER
IROISE	TREOUERGAT
IROISE	LAMPAUL-PLOUARZEL
IROISE	LANRIVOARE
IROISE	LE CONQUET
IROISE	LOCMARIA-PLOUZANE
IROISE	PLOUARZEL
IROISE	PLOUGONVELIN
IROISE	PLOUMOGUER
IROISE	SAINT-RENAN
IROISE	TREBABU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA MARTYRE
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA ROCHE-MAURICE
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDIRY
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA FOREST-LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANNEUFFRET
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUEDERN
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-DIVY
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-THONAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREMAOUEZAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	GOULVEN

LANDERNEAU/LESNEVEN	KERNOUES
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANARVILY
LANDERNEAU/LESNEVEN	LE FOLGOET
LANDERNEAU/LESNEVEN	LESNEVEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDANIEL
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUIDER
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-FREGANT
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-MEEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREGARANTEC
LANDIVISIAU	LANHOUARNEAU
LANDIVISIAU	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
LANDIVISIAU	TREFLEZ
LANDIVISIAU	BODILIS
LANDIVISIAU	GUIMILIAU
LANDIVISIAU	LAMPAUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU	LOC-EGUINER
LANDIVISIAU	PLOUGAR
LANDIVISIAU	PLOUGOURVEST
LANDIVISIAU	PLOUVORN
LANDIVISIAU	SAINT-DERRIEN
LANDIVISIAU	SAINT-SERVAIS
LANDIVISIAU	PLOUNEVENTER
LES ABERS	BOURG-BLANC
LES ABERS	COAT-MEAL
LES ABERS	PLOUGUIN
LES ABERS	SAINT-PABU
LES ABERS	KERSAINT-PLABENNEC
LES ABERS	LE DRENNEC
LES ABERS	LOC-BREVALAIRE

Option 2 : maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule.

Secteur	Communes
CAP SIZUN	POULDERGAT
CAP SIZUN	KERLAZ
CAP SIZUN	LE JUCH
CENTRE	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CENTRE	LAZ
CENTRE	SAINT-GOAZEC
CENTRE	SAINT-THOIS
CENTRE	CORAY
CENTRE	LEUHAN
CENTRE	TREGOUREZ
CENTRE	GOUEZEC

	LENNON
CENTRE	PLEYBEN
CENTRE	LOTHEY
CENTRE	BRASPARTS
CONCARNEAU	MELGVEN
CONCARNEAU	NEVEZ
CONCARNEAU	PONT-AVEN
CONCARNEAU	TREGUNC
CONCARNEAU	ELLIANT
CONCARNEAU	ROSPORDEN
CONCARNEAU	SAINT-YVI
CONCARNEAU	TOURCH
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-COULITZ
CROZON - CHATEAULIN	CAST
CROZON - CHATEAULIN	PLOEVEN
CROZON - CHATEAULIN	PLOMODIERN
CROZON - CHATEAULIN	PLONEVEZ-PORZAY
CROZON - CHATEAULIN	QUEMENEVEN
MORLAIX —	LE CLOITRE-SAINT-
	THEGONNEC
PAYS BIGOUDEN	GOURLIZON
PAYS BIGOUDEN	GUILER-SUR-GOYEN
PAYS BIGOUDEN	LANDUDEC
PAYS BIGOUDEN	PEUMERIT
PAYS BIGOUDEN	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
PAYS BIGOUDEN	PLOVAN
PAYS BIGOUDEN	POULDREUZIC
PAYS BIGOUDEN	TREOGAT
QUIMPER	BRIEC
QUIMPER	EDERN
QUIMPER	LANDREVARZEC
QUIMPER	LANDUDAL
QUIMPER	LANGOLEN
QUIMPER	GUENGAT
QUIMPER	LOCRONAN
QUIMPER	PLOGONNEC
QUIMPER	ERGUE-GABERIC
QUIMPER	PLOMELIN
QUIMPER	PLONEIS
QUIMPER	PLUGUFFAN
QUIMPERLE -	BANNALEC
QUIMPERLE	LE TREVOUX
QUIMPERLE	SCAER

A3.3 - Compétence optionnelle « Communications électroniques »



<u>ANNEXE 4</u>: liste des commissions locales

Seront définies au cours d'un comité syndical courant 2013.



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des libertés publiques Bureau des élections et des libertés publiques

ARRÊTE préfectoral

portant institution de la commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection prud'homale complémentaire du 11 décembre 2013 au conseil de prud'hommes de Quimper section commerce - collège employeurs

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du travail, et notamment ses articles D 1441-156 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 2013221-0001 du 9 août 2013 portant organisation d'une élection prud'homale complémentaire à l'effet de pourvoir deux postes vacants de conseillers prud'hommes du collège employeurs section commerce au conseil de prud'hommes de Quimper et portant convocation des électeurs ;
- VU l'arrêté n° 2013287-0002 du 14 octobre 2013 fixant la liste des candidats à l'élection prud'homale complémentaire du mercredi 11 décembre 2013 ;
- VU les propositions de désignation effectuées ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Il est institué, à l'occasion de l'élection prud'homale complémentaire du 11 décembre 2013 au conseil de prud'hommes de Quimper, une commission de recensement des votes, composée comme suit :

- Mme Simone DAVERAT, magistrat honoraire, présidente
- Mme Laurence LE MOIGNE, adjointe au maire de Quimper, membre
- M. Piero RAINERO, adjoint au maire de Quimper, membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Annie GARZUEL-PAYAN, chef du service population à la mairie de Quimper.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le 2 1 NOV. 2013

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Page 6



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest Pôle de l'Animation des Politiques de Sécurité NF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 2013 portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross de Pen ar Stang à EDERN

LE PREFET DU FINISTERE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code du Sport,

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 réglementant l'organisation des épreuves sportives dans le Finistère,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009, portant homologation jusqu'au 10 novembre 2013 du circuit de moto-cross situé au lieu-dit Pen ar Stang sur le territoire de la commune d'EDERN,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2010 complétant l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2009 portant homologation du circuit moto-cross de Pen ar Stang à EDERN,

VU l'arrêté n° 2013262- 0021 du 19 septembre 2013, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation de ce circuit présentée le 5 août 2013 par M. Benoît BOUSSARD, président de l'association sportive motocycliste du Pays Glazik,

Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 19 novembre 2013,

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1

L'homologation du circuit de moto-cross d'EDERN est renouvelée pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'entraînement des pratiques suivantes : moto-cross, Patenduro, et quads, conformément au dos se au 38182-974 est de Brest.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3

La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

L'organisation de manifestations ou compétitions sur ce circuit est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 5

Toutes les sessions d'entraînements seront placées sous la responsabilité d'un membre licencié du club et possédant les qualités techniques requises par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le site doit être en permanence accessible aux véhicules de secours. Un dispositif d'alerte rapide et fiable doit être prévu.

Le calendrier des entraînements sera affiché en permanence à l'entrée du site, de même que le règlement intérieur.

A l'emplacement n° 17, deux rangées de pneus superposés et remplis de terre, positionnés à l'intérieur du virage devront être installées de manière permanente.

Les responsables présents aux entraînements devront disposer d'au moins deux téléphones portables connectés à des réseaux différents.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brest, le Maire d'EDERN, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. Benoît BOUSSARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'EDERN et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

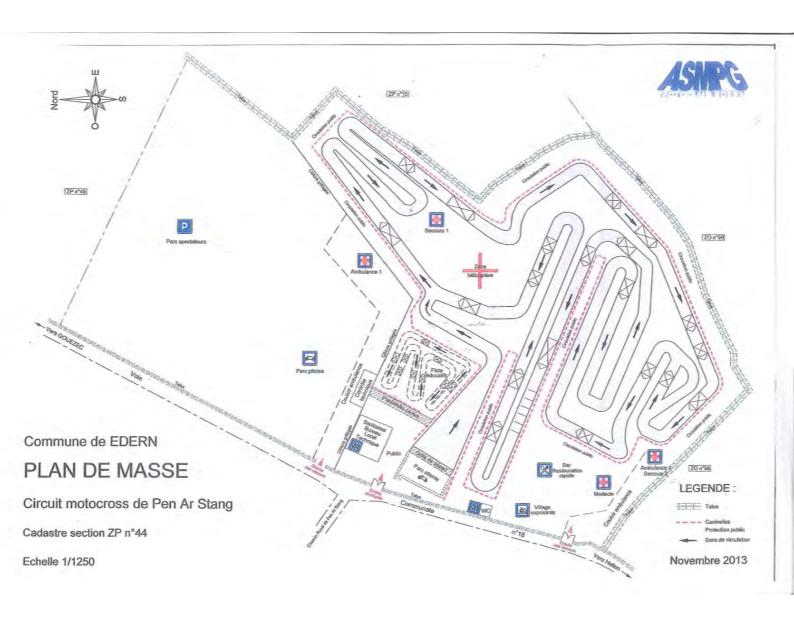
Fait à Brest, le

2 2 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet de Brest,

Béatrice LAGARDE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, notification ou affichage.





SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté nº 2013

du

portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté municipal en date du 19 août 2013 nommant M. Sébastien Guirriec en qualité d'agent de police municipale de la commune de Lesneven;

VU la demande formulée par M. le Maire de Lesneven;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Châteaulin ;

ARRETE

Article 1er: M. Sébastien Guirriec, agent de police municipale à Lesneven est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, les armes de catégories D 2° b) et D 2° c) suivantes:

- générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,
- matraque télescopique.

Article 2: Mme la Sous-Préfète de Châteaulin et M. le Maire de Lesneven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé.

26.11. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Châteaulin,

Domínique CONSILLE

33, rue Amiral Bauguen - CS20066 - 29150 Châteaulin Téléphone 02.98 86 10 17 - Télécopie 02 98 86 18 65 - e-mail : sous-prefecture-de-chateaulin@finistere.gouv.fr



SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté nº 2013

dπ

portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale;

VU la loi nº 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret nº 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret nº 2004-687 du 6 juillet 2004:

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants;

VU l'arrêté municipal en date du 23 avril 2009 portant nomination par voie de mutation de Mme Natacha LE GOFF en qualité de Brigadier de Police Municipale;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2009 portant agrément de Mme Natacha Le Goff en qualité d'agent de police municipale de la commune de Lesneven;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1248 en date du 7 septembre 2011 portant autorisation de port d'arme à Madame Natacha Le Goff;

VU la demande formulée par M. le Maire de Lesneven de modifier l'autorisation;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Châteaulin;

ARRETE

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2011 portant autorisation de port d'arme à Madame Natacha Le Goff est modifié comme suit :

Au lieu de lire : Tbâton de défense

générateur d'aérosol incapacitant

lire:

générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

matraque télescopique.

Mme la Sous-Préfète de Châteaulin et M. le Maire de Lesneven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution Article 2: du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé(e). 28-11,2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, La Sous-Préfète de Châteaulin,

Dominique CONSILLE



Direction départementale de la Cohésion Sociale

SUR

Arrêté Préfectoral Fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard sapeurs pompiers volontaires

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU	le Code des Communes ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite;
VU	la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
VU	le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales;
VU	le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires;
VU	le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de maladie des fonctionnaires territoriaux;
VU	le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
VU	le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le Code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
VU	l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la Commission départementale de réforme conformément à l'article 2 du décret du 7 juillet 1992 ;
VU	l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
VU	L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
VU	L'arrêté préfectoral n° 2013074-0012 du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU	L'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1 ^{er} novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
OTTO	

proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

<u>ARTICLE 1er</u> – La composition de la commission de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

Médecins sapeurs pompiers :

Docteur Jean-Marie LACOUR

Médecins généralistes :

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwenaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

Représentants de l'Administration

TITULAIRES SUPPLÉANTS

Colonel Eric CANDAS

Directeur départemental des Services d'Incendie

et de Secours

Colonel Laurent BERNARD Directeur départemental adjoint

M. Josic MAIGNAN,

Directeur Adjoint aux affaires Administratives et financières

M. Joseph SEITE

Président du SIVU

Centre de Secours ST POL DE LEON

M. Daniel COUIC

Maire de PONT-L'ABBE

Représentants du personnel

Sapeurs pompiers professionnels:

TITULAIRE:

Commandant Bruno ULLIAC -

CSP QUIMPER

SUPPLEANT:

Lieutenant Jacques RAMPAL -

CIS CONCARNEAU

Sapeurs pompiers volontaires:

TITULAIRES:

Lieutenant Gildas LE GARREC

CIS de QUIMPERLE

Lieutenant Yvon SALAUN

CIS de Landivisiau

Adjudant-Chef Gilles LE ROY

CIS de CAMARET SUR MER

Sergent Chef Gilles MORVAN

CIS de PONT-L'ABBE

Caporal Chef Martial ANSQUER

CIS de BRIEC DE L'ODET

Médecin-Capitaine Marie-Thérèse DE

KERGARIOU

SSSM

SUPPLEANTS:

Lieutenant Guy ANDRO

CIS de PONT-L'ABBE

Lieutenant Louis GARREC

CIS de PONT-L'ABBE

Adjudant Serge SEVELLEC

CIS de PLEYBEN

Sergent Christophe LAVALOU

CIS de MORLAIX

Caporal Anthony MINIER

CIS de CONCARNEAU

Infirmier Thérèse-Anne GARDE

SSSM

Article 2: Le mandat des représentants des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeur-pompier et membres de la commission administrative du services d'incendie et de secours du Finistère, et le mandat des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° 2013074-0012 du 15 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 5</u>: Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 1^{er} novembre 2013 P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Direction départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Région Bretagne

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté n°2013120-0003 du 30 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Régional;
 VU l'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1^{er} novembre 2013, fixant la composition
- VU l'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1^{er} novembre 2013, fixant la composition du comité médical départemental du Finistère;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

<u>Article 1</u> - La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la Région Bretagne est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

TITULAIRES

Monsieur Jean-Claude LESSARD

Conseiller Régional

SUPPLEANTS

Monsieur Gérard MEVEL

Conseiller régional

Madame Laurence FORTIN

Conseillère régionale

Madame Gaëlle LE MEUR

Présidente de la commission Culture et sports, déléguée à la vie associative Madame Sylvaine VULPIANI

Conseillère régionale

Madame Forough SALAMI

Présidente de la commission Formation, déléguée à la vie lycéenne et aux projets

éducatifs innovants

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

PERSONNEL de CATEGORIE A

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

Madame Régine HILLION Madame Christine MERCIER

Monsieur Denis GABIEL

Madame Marie-Hélène TASSE Monsieur Guillaume LESAGE

PERSONNEL de CATEGORIE B

<u>TITULAIRES</u>: <u>SUPPLEANTS</u>:

Mme Brigitte COMMAULT M. Laurent GODARD

M. Serge COLLETTE

Mme Chantal DERRIEN Mme Brigitte BERGOUGNIOU

M. Bruno LEROY

PERSONNEL de CATEGORIE C

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

Mme Gwénola HAUTEMANIERE Mme Gisèle BIENVENU

M. Patrick BROSSIER M. Claude MAURICE

Mme Armelle LIZEN

<u>Article 2</u>: Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°2013120-0003 du 30 avril 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 1^{er} novembre 2013 P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Direction départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de QUIMPER

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

	And the same of the same	Lane	
X / T T	le Code des	Communes	
VU	ic couc ucs	Communes	5

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret nº 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;

VU L'arrêté préfectoral n°2013074-0009 du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la ville de Quimper;

VU l'arrêté préfectoral 2013305-0002 du 1^{er} novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

Article 1 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Ville de QUIMPER est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

Mme Christine KERDREUX Mme Elisabeth DESPLANQUES

Conseillère municipale Conseillère municipale

Mme Laurence VIGNON
Adjointe au maire

Mme Isabelle GUEGUEN
Conseillère municipale

REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

PERSONNEL CATEGORIE A:

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

M. Jean-Paul LIJOUR M. Roger GADONNA

Attaché principal Attaché

Melle Frédérique COUILLEC

Ingénieur

Mme Isabelle DELUERMOZ Mme Christine VENNER-FERRENGACH

Cadre de santé infirmier Professeur artistique

M. Jean-Louis GRIVEAU

Attaché Principal

PERSONNEL CATEGORIE B:

M. Jacques POULIQUEN M. Christian BREUILLE

Animateur chef Educateur d'activités physiques et

sportives

M. Patrick GUIVARCH Technicien supérieur chef

M. Bernard CALLENS M. Patrick FERON

Technicien supérieur chef Animateur

Mme Catherine LE BORGNE

Rédacteur

PERSONNEL CATEGORIE C:

Mme Sylvie MANIERE
Agent social
M. Yves HORELLOU
Adjoint technique principal

M. Philippe ULVE Agent de maitrise

Mme Brigitte DUBOUCHET M. Sylvain LEYRELOUP

Adjoint technique principal Adjoint technique

Mme Maryse BARRE

ATSEM

Article 2: Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2013074-0009 du 15 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 1^{er} novembre 2013 P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Direction départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière; l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation VU publique et privée ; VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière : le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003, relatif aux commissions VU administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière; VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ; VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère :
- VU L'arrêté préfectoral n°2013074-0008 du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1er novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU la décision du directeur général du CHRU de Brest du 27 décembre 2011 portant renouvellement des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

<u>Article 1</u> - La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est constituée comme suit à compter de la signature du présent arrêté :

1 - MEDECINS GÉNÉRALISTES:

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACO Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

2 - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

Titulaires: Mme PERENNOU Suzanne - CHIC

Mme LE GOIC Julie - CHRU

3 - REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL:

3.1 - Personnel de Direction :

La désignation se fera par tirage au sort en tant que de besoin.

3.2 - Agents de Catégorie A

Groupe 1 (personnel technique)

Titulaires: M. GARGADENNEC Gabriel – CHIC

M. MOREAU Christian – EPSM Gourmelen

Suppléants: M. HAMON Jean-Jacques – CH des Pays de Morlaix

Groupe 2 (personnel soignant)

<u>Titulaire</u>: Mme JOURNAL Laurence – CHIC <u>Suppléants</u>: M. LE BOURHIS Hervé - CHIC

M. POSTOLLEC Stéphane - CH des Pays de Morlaix

Titulaire: M. AUBARD Bruno – CH Douarnenez

Suppléants: M. LE GUEN Ronan – CH des Pays de Morlaix

M. PICOL Guy – CH Quimperlé Arrêté N°2013305-0006 - 03/12/2013 Groupe 3 (personnel administratif)

<u>Titulaires</u>: M. COSQUERIC André, CHIC

M. LE MAO Raymond - CHIC

Suppléants: Mme HELARY Pascale – CH Landerneau

3.3 - Agents de Catégorie B

Groupe 1 (personnel technique)

<u>Titulaire</u>: M. JEANNE Philippe – CHIC

Suppléants: M. MOREAU René - EPSM Gourmelen

Mme GAUTIER Annie - CHRU

<u>Titulaire</u>: M. BARGUIL Rémi - CHIC

Suppléants: M. DOUGUET Jean-Luc – CHRU

Groupe 2 (personnel soignant)

<u>Titulaire</u>: Mme BOE Marie-Pierre - CHIC <u>Suppléants</u>: Mme LE CORRE Rozenn - CHIC

Mme BRAVAUX Ghislaine - CDEF

<u>Titulaire</u>: M. ROULLEAUX Joël - CH Quimperlé

<u>Suppléants</u>: Mme DURAND Patricia – CH Douarnenez

Mme SEVERAC Marceline - CH Douarnenez

Groupe 3 (personnel administratif)

<u>Titulaire</u>: Mme NICOLAS Sonia – CHIC **Suppléants**: Mme BURLET Hélène - CHIC

Mme GESTIN Corinne – EPSM Gourmelen

<u>Titulaire</u>: Mme MOUCHON Carole – EPSM Gourmelen <u>Suppléants</u>: Mme GUILLOU Elisabeth – CH Quimperlé

3.4 - Agents de Catégorie C

Groupe 1 (personnel technique)

<u>Titulaire</u>: M. LE FLOCH Jean-Paul - CHIC

Suppléants: M. QUERE Yves – EPSM Gourmelen

M. COATMEN Denis - CHIC

Titulaire: M. FAVRE Olivier - CHRU

Suppléants: M. YHUEL Patrick – CH des Pays de Morlaix

M. ROUDAUT Jacques - CHRU

Groupe 2 (personnel soignant)

<u>Titulaire</u>: Mme BOURLES Claudine - CH Carhaix <u>Suppléants</u>: Mme TARTAISE Fabienne - CH Douarnenez

Mme HENRIO Chantal – CH Quimperlé

<u>Titulaire</u>: M. SERGENT Michel - CHIC

Suppléants: M. KERLOCH Gilles - EPHAD Audierne

Mme ETIEMBLE Nelly - CH Quimperlé

Groupe 3 (personnel administratif)

<u>Titulaire</u>: Mme HEBERT Sylvie - CH Douarnenez

<u>Suppléants</u>: Mme LE BERRE Isabelle - CHIC

M. CAGNARD Franck - EPSM Gourmelen

<u>Titulaire</u>: Mme HASCOET Laurence - CHIC

Suppléants: Mme TROLEZ Maryvonne - CH Quimperlé

Mme LE COTTON Odile - EPSM Gourmelen

<u>Article 2</u>: Le mandat des représentants de l'administration se termine au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire départementale.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°2013074-0008 du 15 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 1er novembre 2013 P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Direction départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013074-0007 du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013305-0002 du 1^{er} novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental ;
- VU la proposition du président du conseil général du Finistère en date du 5 mai 2011;

- VU la proposition du président du conseil général du Finistère en date du 30 octobre 2012;
- VU La proposition du président du conseil général du Finistère du 31 janvier 2013 ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

<u>Article 1</u>: La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil général du Finistère est composée comme suit :

1 - DEUX MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACO Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

<u>TITULAIRES</u>: <u>SUPPLEANT</u>: M. Georges KERGONNA M. Didier LE GAC Conseiller Général Conseiller Général

M. Roger MELLOUET Vice-Président

3-REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

PERSONNEL CATEGORIE A:

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

Mme Joëlle HEMERY Mme Emmanuelle RASSENEUR

M. Yann LE NEN

Mme Sylvie PERON Mme Marylise FEILLANT

M. Patrick GALOPIN

PERSONNEL CATEGORIE B:

TITULAIRES:

SUPPLEANTS:

Mme Hélène VARY

M. Patrick LE ROUX

Mme Marie-Claude KORFER

Mme Monique COURTOIS

Mme Janine ROUDAUT Mme Christine AUNIS

PERSONNEL CATEGORIE C:

TITULAIRES:

SUPPLEANTS:

M. Jacques QUINIOU

Mme Anne-Marie GINGUENET

M. Robert FOURNIER

M. Roger LE BEC

M. Daniel GUEGUEN
Mme Bruna COLOSIMO

Article 2: Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2013074-0007 du 15 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 1^{er} novembre 2013

P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Direction départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Officier de l'Ordre national du Mérite, VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ; VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; VU le décret nº 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ; VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux; VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet; VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ; VU L'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale:
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013074-0005 du 15 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane :
- L'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1er novembre 2013 fixant la VU composition du comité médical départemental;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ; Arrêté N°2013305-0008 - 03/12/2013

Article 1 - La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole Océane est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACO Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

TITULAIRES: SUPPLEANTS: M. Renaud SARRABEZOLLES M. Hosny TRABELSI Vice-président Conseiller communautaire

> Mme Paulette DUBOIS Vice-présidente

Mme Chantal GUITTET

Mme Françoise BACHELIER Vice-présidente Vice-présidente

REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

PERSONNEL CATEGORIE A:

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

Mme BERTHOU-BALLOT Christine M. MOURAIN Dominique Conservateur du patrimoine chef Attaché principal

Mme WALID Christine

Attaché

M. GUIBAN Jean-Roger Mme CEAU Luce Attaché

Attaché principal

Mme LE TRESSOLER Elisabeth Arrêté N°2013305-000A-t02/21/2013rincipal

PERSONNEL CATEGORIE B:

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

Mme LE GOFF Yveline M. FAURE Marc

Rédacteur chef Contrôleur de travaux

M. MANCELON Arnaud Technicien supérieur

Mme LE DUFF Monique Mme LE GOFF Marie-Paule

Rédacteur chef Rédacteur chef

Mme LE PORS Armelle Rédacteur principal

PERSONNEL CATEGORIE C:

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

M. BOUDIN Bruno M. ROSEC Patrick

Adjoint technique principal 2^{ème} classe Adjoint technique principal 2^{ème}

classe

Mme LE GUEN Isabelle

Adjoint technique principal 1ère

classe

M. LE DUFF Michel M. PELLENNEC Eric

Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 1ère

classe

M. LE GUEN Jean-Louis

Adjoint technique principal 1 ère

classe

<u>Article 2</u>: Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°2013074-0005 du 15 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 4: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 1^{er} novembre 2013 P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale.



Direction départementale de la Cohésion Sociale

VII

Arrêté Préfectoral Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

le Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite :

VU	le Code des Pensions Civiles et Mintaires de retraite;
VU	la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
VU	le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des
	collectivités locales ;
VU	le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires;
VU	le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux;
VU	le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet;
VU	l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
VU	l'arrêté préfectoral n°2013190-0005 du 9 juillet 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale;
VU	l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
VU	l'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1 ^{er} novembre 2013 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
SUR	proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion Sociale ;

<u>Article 1</u>: La commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère est composée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION:

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

Mme Françoise RAOULT Mme Jeanne MOREAU

Maire de LOC-EGUINER Adjointe au Maire de TREMEOC

SAINT-THEGONNEC

Mme Annick CORRE-GILLET

Maire de HENVIC

M. Raymond PERES Mme Nadine KERSAUDY

Maire de la FORET-FOUESNANT Maire de CLEDEN-CAP-SIZUN

M. Gérard MARTIN Maire de NEVEZ

3 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

PERSONNEL CATEGORIE A

TITULAIRES: SUPPLEANTS:

M. Eric HENNEBAUX Mme Elisabeth LE TRESSOLER

Directeur Général des Services Attachée principale

Mairie de ROSCOFF Ecole supérieure d'Art de BREST

M. René HUMILY

Directeur général des services Mairie du RELECQ KERHUON

M. Arsène LE CLECH Mme Danièle DE LA BRETESCHE

Secrétaire Générale
Mairie de LANDELEAU

Secrétaire Générale
Mairie d'AUDIERNE

PERSONNEL CATEGORIE B

TITULAIRES:

Mme Monique LE BLE

Infirmière de classe supérieure

CIAS du CAP SIZUN

SUPPLEANTS:

Mme Christine GAONACH

Infirmière

EHPAD du Pays Glazik

Mme Catherine JACOPIN

Rédacteur Chef

Mairie de PLOUZANE

Mme Martine BOENNEC

Rédacteur Chef Mairie de Combrit Mme Nicole PERON Rédacteur Principal EHPAD du Pays Dardoup PLONEVEZ DU FAOU

PERSONNEL CATEGORIE C

TITULAIRES:

Mme Cathie GUENNOU

Adjoint technique principal

Mairie de PLOUGASTEL DAOULAS

SUPPLEANTS:

Mme Agnès JAMBET

Adjoint administratif 2ème classe Mairie de PLOUGUERNEAU

Mme ARNAULT Pascale Auxiliaire de soins 1 ere classe

EHPAD du FAOU

Mme Jocelyne SELLIN

Agent de maitrise

Mairie de QUIMPERLE

M. Michel DAOULAS

Adjoint technique 1 ère classe Communauté de communes du

Pays Bigouden Sud

M. Gildas LE GOFF

Adjoint Technique Principal Mairie de PONT DE BUIS

Article 2: Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°2013190-0005 du 9 juillet 2013 susvisé est abrogé.

Article 4: Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

> Fait à QUIMPER, le 1er novembre 2013 P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Direction départementale de la Cohésion Sociale

VU

Arrêté Préfectoral Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

le code des pensions civiles et militaires de retraite;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale; la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 relative notamment au reclassement et à la VU cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels ; le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de VU retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ; le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins VU agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ; le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 VU du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux. aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux: le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des VU services d'incendie et de secours : le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables VU aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet: le décret n°2001-770 du 29 août 2001 relatif au reclassement et congé pour VU difficulté opérationnelle des sapeurs pompiers professionnels : l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la VU fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ; l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de VU signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale: l'arrêté préfectoral n°2013074-0011 du 15 mars 2013 fixant la composition de VU la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours; l'arrêté préfectoral n°2013305-0002 du 1er novembre 2013 fixant la composition VU du comité médical départemental du Finistère ; SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

<u>Article 1</u> – La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur TROUVE Marin
- M. le Docteur KREUTZ Gérard
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LOSQUIN André
- M. le Docteur LEDE Didier
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur HENRY Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur RATEL Daniel
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves
- M. le Docteur JACQ Marc
- M. le Docteur LADEN Denis
- M. le Docteur SALAUN Marc
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur MEVEL Robert

2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires: Suppléants:

M. Joseph SEITE Mme Marie-Françoise LE GUEN

Président du SIVU Conseiller Général - Centre de Secours ST POL DE LEON LANDERNEAU

M. Joël DERRIEN

Conseiller Général - SCAER

M. André QUEAU

Adjoint au Maire

M. Gilbert NIGEN

Maire de SPEZET

PLONEOUR-LANVERN

M. Jean-Claude LE PEMP

Adjoint au Maire,

PLOBANNALEC-LESCONIL

3 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL:

PERSONNEL CATEGORIE A

Capitaines

Titulaires :Suppléants :Claudine GOURVENNECPascal PITORService PrévisionCSP de QUIMPER

Frédéric FAVRAT Sandrine LE SAUX

Service Opération CTA/CODIS

Bertrand CLEQUIN CSP MORLAIX Cédric BOUSSIN CSP BREST

Arrêté N°2013305-0010 - 03/12/2013

Commandants

Titulaires: Suppléants: Jacques RAMPA

David GIRET Jacques RAMPAL
Service Opération CIS CONCARNEAU

Gilles BOULIC Renaud QUEMENEUR

CSP BREST CIS MORLAIX

Didier CARDUNER Service Prévention

Dominique MAZE Service Formation

Lieutenants-colonels

Titulaires: Suppléants: Gérard MILIN Denis FERRY

Direction organisation opérationnelle Direction des moyens, matériels et

équipements

Bruno ULLIAC CSP QUIMPER

Colonels

Titulaire: Suppléant:

Eric CANDAS Laurent BERNARD

Directeur départemental Directeur départemental adjoint

PERSONNEL CATEGORIE B

Majors

Titulaires: Suppléants:

Thierry DONNARS Fabrice CHEVALIER CSP QUIMPER CIS CONCARNEAU

André LE GRAND

CSP QUIMPER

Jean-Jacques BODOLEC

CIS DOUARNENEZ

Jacques DEROFF CSP BREST

Michel TERRIEUX CSP BREST

Lieutenants

Titulaires: Suppléants:

Michel LE MOAL Bertrand JACQUET

CSP QUIMPER CSP BREST

Pierre GUIET Bernard GLIN
Service Prévention CIS CARHAIX

Youenn CREAC'H Service Prévention

Jérôme TOULLEC Service Formation

PERSONNEL CATEGORIE C

Sapeur 1^{ère} et 2^{ème} classe Caporal et Caporal-chef Sergent et Sergent-chef Adjudant et Adjudant-chef

Titulaires: Suppléants:

Sergent David NEVEU Sergent Gérald COZIAN

CSP BREST CSP QUIMPER

Caporal-chef Fabrice LE VEN Adjudant Olivier LEGENDRE

CSP BREST CSP MORLAIX

Adjudant-chef Jacques CALVEZ CSP QUIMPER

<u>Article 2</u>: Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3: L'arrêté préfectoral n°2013074-0011 du 15 mars 2013 susvisé est abrogé.

<u>Article 4</u>: Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 1^{er} novembre 2013 P/Le préfet et par délégation, Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Direction départementale De la Cohésion sociale

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral portant attribution de subvention au Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du Finistère

> Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances relative entre autres à la création des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH);
- VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) de la MDPH du Finistère en date du 28 décembre 2005 ;
- VU la convention financière 2013 liant l'Etat à la MDPH du Finistère signée le 18 septembre 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une subvention d'un montant de **cent quatre vingt huit mille neuf cent quarante cinq euros** (188 945 €) est versée à partir du budget opérationnel de programme 157 au bénéfice du GIP de la MDPH du Finistère – 1c rue Félix LE DANTEC 29018 Quimper cedex.

Siret: 130 000 862 00024

Ces fonds seront versés au compte BDF 30001 00228 C2920000000 15.

Ministère: 56

Programme: 157

Article de regroupement: 02

Centre financier: 0157-D035-DD29

Centre de coût DDSS029029

Domaine fonctionnel: 0157-01-01

Activité: 015701010101

Catégorie de produits : code GM : 12.03.01

ARTICLE 2

Ce versement complémentaire correspond au solde de l'exercice 2013 pour le financement de la compensation de postes non mis à disposition par le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail ainsi que les frais de fonctionnement du ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère du travail.

ARTICLE 3

La répartition des montants dus au 31 décembre 2013 est indiquée dans le tableau ci-joint :

SECTEUR SOLIDARITE				SECTEUR	TRAVAIL			
postes vacants Programme 124	Frais de fonctionnement (fct)		postes vacants Programme 155	frais de fct	TOTAL	des deux :	secteurs	
dus postes vacants 2013	dus frais de fct	dus frais fct SVA	total dus frais fct	dus postes vacants 2013	dus frais de fct	Total dû	1er versement 2013 = 80% du total dû au 31.12.2012	2ème versement 2013 = solde 2013 en fonction des effectifs au 31.12.2013
351 179 €	62 718 €	152 449 €	215 167 €	225 416 €	90 594 €	882 356 €	693 411 €	188 945 €

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 0 NOV. 2013

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE



Direction départementale de la protection des populations Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (n°47).

AP no

du

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013291-0008 du 18 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phycoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 15 novembre 2013 et 21 novembre 2013;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 13 novembre 2013 et le 18 novembre 2013 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Concarneau » (n°47),

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE:

<u>Article 1</u>

L'arrêté préfectoral n°2013248-0003 du 05 septembre 2013 est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 novembre 2013

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de la protection des populations par empêchement le représentant du service alimentation



Elise SIONVILLE
Ingénieur de l'Agriculture
et de l'Environnement



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection des populations Service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eugénia SCHWARZENBART

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU	le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
VU	le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1 ^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU	le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
VU	l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
VU	l'arrêté préfectoral n°2013291-0008 du 18 octobre 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère;
VU	la demande présentée par Madame Eugénia SCHWARZENBART né(e) le 05/02/1986 à

CONSIDERANT que Madame Eugénia SCHWARZENBART remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

MULHOUSE (68) et domicilié(e) professionnellement au centre vétérinaire route de

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

Morlaix « La Justice » 29410 PLEYBER CHRIST ;

ARRÊTE

ARTICLE, 1et

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Eugénia SCHWARZENBART, docteur vétérinaire administrativement domicilé au Centre vétérinaire route de Morlaix « La Justice » 29410 PLEYBER CHRIST.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Eugénia SCHWARZENBART s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surve llance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Eugénia SCHWARZENBART pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations, par empêchement RINO

> Chef de service Protection of Surveillance Sanitaire

aux et des Vegetaux



Délégation du Finistère

Décision du 26 novembre 2013 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et la mer du Finistère

Le préfet du Finistère délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 321-1;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 décembre 2011 portant nomination de M. Bernard VIU en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU la décision du 6 novembre 2012 de la directrice générale de l'agence nationale de l'habitat portant sur la délégation de pouvoirs aux délégués de l'Anah dans le département, et notamment son paragraphe II ;

DECIDE

Article 1

M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, est nommé délégué adjoint pour le Finistère de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Bernard VIU, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bernard VIU, délégué adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M Henri BOURDON, directeur adjoint et à M Hervé THOMAS, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4

Délégation est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat Construction à la DDTM, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département:

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

• tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;

• tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanent est donnée à M. Gérard DÉNIEL, chef du service Habitat à la DDTM, à l'effet de signer les actes et documents suivants:

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aide à la pierre) :

- 1. les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2. tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3. de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6

Délégation est donnée à M. Mickaël JOINTRÉ, chef de l'unité habitat privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux terme des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 7

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Mickaël JOINTRÉ, chef de l'unité habitat privé.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1 les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant,
- 2 tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation,
- 3 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérifications, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

Article 8

Délégation est donnée à

- Mme Marie-France CADIOU, adjointe au chef d'unité habitat privé
- Mme Chantal BOLEZ
 Mme Evelyne CLOATRE
 Mme Nicole COULM
 M Thierry COUSIN
 M Michel PENAUD
 M Jean Yves PENAUD
 M Claude THEVENIN, instructeurs
- Mme Nicole FOREST Mme Véronique SELLIER, accueil et secrétariat

aux fins de signer:

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 9

La présente décision prend effet à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10

La décision du 2 février 2012 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer est abrogée.

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11

Copie pour information sera adressée :

- au président du Conseil général du Finistère,
- au président de la communauté urbaine Brest Métropole Océane,
- au président de la communauté d'agglomération Quimper Communauté
- au président de la communauté d'agglomération Morlaix Communauté,
- à la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M le directeur général adjoint en charge des fonctions supports

à l'agent comptable de l'Anah.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Pont de la Corde (aval)» sur la rivière de Penzé
sur le littoral de la commune de Henvic

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Le préfet maritime de l'Atlantique Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement.
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 20 mars 2012,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du Finistère du 7 mars 2011 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

- VU l'avis du directeur inter régional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 28 mars 2011,
- VU l'avis réputé favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 15 avril 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 28 février 2012,
- l'arrêté interpréfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval)» sur la rivière de Penzé sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon,
- la demande du 24 octobre 2013 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Penzé (SIAP) sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral n°2012304-0006 susvisé afin de réduire le nombre de mouillages à 60 unités.

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Henvic et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Penzé - SIAP est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Henvic.

CONSIDERANT que la création de 671 mouillages de plaisance dans l'extension du port de Roscoff-Bloscon a entraîné une baisse des demandes dans la zone de mouillages et d'équipements légers « Pont de la Corde (aval) » susvisée,

CONSIDERANT que le SIAP enlèvera 65 des 125 mouillages existants (corps-morts et installations),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1: Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'Etat et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Penzé — SIAP - (SIRET n°25290175600020) sis Mairie - Place de l'Evéché 29250 Saint-Pol-de-Léon, désigné par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexe 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Henvic, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'Etat.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) » sur la rivière de la Penzé sur le littoral de la commune de Henvic ; elle comporte 60 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert 93) des sommets sont :

A: X = 188453.000	Y = 6860959.700	G: X=188591.500	Y = 6861856.500
B: X = 188342.800	Y = 6861174.600	H : X = 188532.400	Y =6861680.400
C: X = 188503.900	Y = 6861708.900	I: X = 188410.800	Y =6861236.600
D : X = 188532.100	Y = 6861853.500	J: X = 188416.100	Y = 6861185.800
E: X = 188599.700	Y = 6861932.300	K: X = 188504.300	Y =6860985.000
F: X = 188629.800	Y = 6861932.300		

B. Aménagement

- a) Aucun mouillage ne devra empiéter sur le chenal de navigation.
- b) Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire. Les bouées de corpsmorts, d'un diamètre de 750 mm, seront de couleur blanche.
- c) Le stationnement des annexes est interdit en haut d'estran. Il existe deux zones de stockage des annexes; la cale du passage St Yves côté Henvic et la cale St Yves côté Saint-Pol-de-Léon. Vu la superficie de la zone de mouillages, quelques annexes sont entreposés au lieu-dit « Porz doum » à Saint-Pol-de-Léon pour des raisons sécuritaires.
- d) Il n'y aura pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} novembre 2013 jusqu'au 31 octobre 2027.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages seront exploités à l'année.

c) <u>Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la</u> navigation :

Les dispositifs de mouillage devront être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique devront pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) devront être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage:

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'usager, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers:

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- · aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran en dehors des zones de stockages mentionnées à l'article 2.

- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.
- 3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
- 4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente autorisation.
- 5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.
- 6. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des trayaux.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée à un nouveau bénéficiaire dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente lui est transférée ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'Etat.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'Etat

L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire devra être signalée au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- · les chenaux d'accès.
- · les règles de navigation,
- · les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement aux zones de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes devront préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

<u>Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'Etat gestionnaire du domaine public maritime.</u>

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages sera organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime y sera invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle aura pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu sera adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire versera à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 4 530 € (quatre mille cinq cent trente euros), valeur au 1^{er} janvier 2013. Cette redevance sera indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} novembre 2014, la redevance sera indexée suivant la formule suivante :

$$Rn = r (n-1) x In I (n-1)$$

dans laquelle:

- Rn représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- In représente l'indice national des travaux publics (TP 02 ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1er janvier de l'année considérée).
- I (n 1) représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°2012304-0006 du 30 octobre 2012 susvisés est abrogé.

Article 17 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Henvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le 18 NOV 2013

pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,

Anda

Hervé THOMAS

délégue à la mer et au littoral,

A Quimper, le 1 8 NOV. 2013

pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,

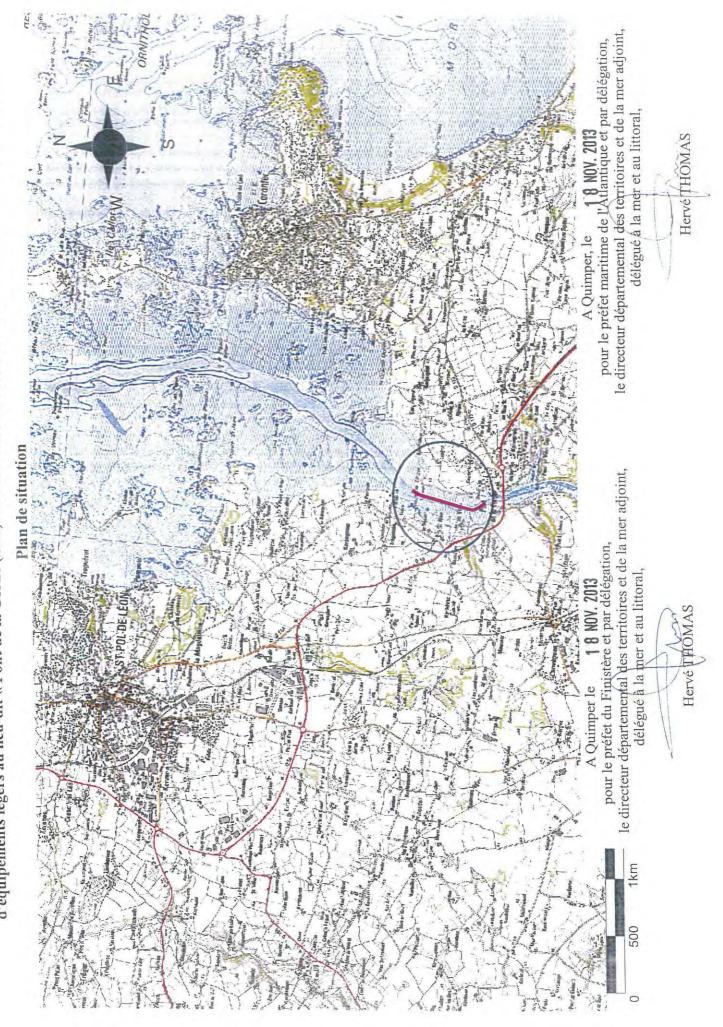
délégué à la mer et au littoral,

Herve THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le Le responsable de France Domaine,

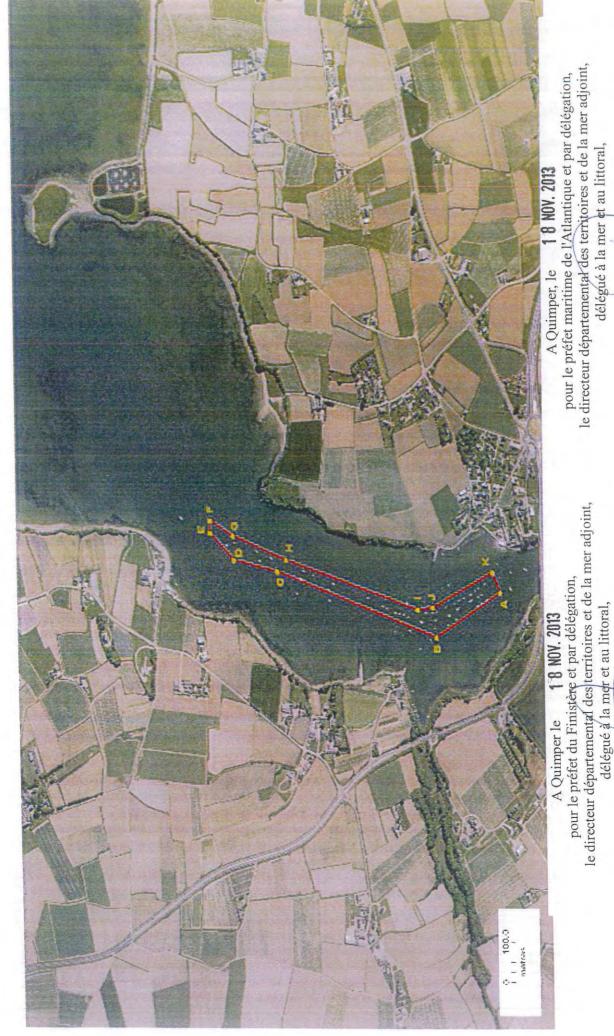
Destinataires:

- · Bénéficiaire de l'autorisation
- · Mairies de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon
- Préfecture maritime de l'Atlantique Division action de l'Etat en mer BRCM CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- · Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral / PGL / DAPL



Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval)» sur la rivière de Penzé sur le littoral de la commune de Henvic

Plan de la zone de mouillages



Herve THOMAS

Hervé WHOMAS



PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Unité affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral portant règlement de police *de la* zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval)» sur la rivière de Penzé sur le littoral de la commune de Henvic

Le préfet du Finistère Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite Le préfet maritime de l'Atlantique Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2124-5, R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- VU l'arrêté n°2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n°2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- l'arrêté interpréfectoral n°2012304-0008 du 30 octobre 2012 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval) » sur la rivière de Penzé sur le littoral des communes de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon.
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2013322-0006 du 18 novembre 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval)» sur la rivière de Penzé sur le littoral de la commune de Henvic au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Penzé – SIAP,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1: Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Pont de la Corde (aval)» sur la rivière de Penzé sur le littoral la commune de Henvic, telle que représentée aux plans annexés (annexe 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n°2013322-0006 du 18 novembre 2013 autorisant la dite zone.

Définitions:

- > Gestionnaire de la zone de mouillages :
 - Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation,
 - Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
 - Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal).
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
 - Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
 - Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2: Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3: Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4: Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages devra être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires devront suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage pourront également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

<u>Article 6</u>: <u>Utilisation des mouillages et des ouvrages</u>

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9: Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10: Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11: Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12: Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13: Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond....) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14: Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16: Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Les infractions au présent arrêté peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17: Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18: Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19: Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral n°2012304-0008 du 30 octobre 2012 susvisés est abrogé.

Article 21: Recours

Le présent acte peut être contesté par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 22: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Henvic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Henvic pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le 1

1 8 NOV. 2013

pour le préfet du Finistère et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Hervé THOMAS

A Quimper, le 1 8 NOV. 2013 pour le préfet maritime de l'Atlantique et par-délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié le au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages Le responsable de France Domaine

Destinataires:

- Titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Mairies de Carantec, Henvic, Plouénan et Saint-Pol-de-Léon
- Direction départementale des finances publiques du Finistère service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique Division action de l'Etat en mer BRCM CC46 29240 Brest cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ unité affaires maritimes de Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer Pôle d'appui territorial du pays de Morlaix

Arrêté préfectoral

portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de SANTEC

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 et suivants et R160-8 et suivants et notamment l'article R160-21;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1475 du 07 octobre 2009 prescrivant l'ouverture d'une première enquête publique du 26 octobre 2009 au 23 novembre 2009 sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de SANTEC
- VU le rapport et les conclusions du 21 décembre 2009 du commissaire enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0827. du 17 juin 2011 prescrivant l'ouverture d'une seconde enquête publique du 18 juillet 2011 au 03 août 2011 sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de SANTEC
- VU le rapport et les conclusions du 13 août 2011 du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération du 10 octobre 2013 du conseil municipal de SANTEC;
- VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, les suspensions de cette servitude sur la commune de SANTEC;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L160-6-a du code de l'urbanisme afin, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de SANTEC, comme le prévoit la notice explicative annexée au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

CONSIDERANT que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R160-12 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des

piétons le long du littoral en différents points de la commune de SANTEC comme le prévoit la notice explicative annexée au présent arrêté,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE:

Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de SANTEC, telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de SANTEC, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de SANTEC pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme de Brest et de l'Ouest » et « Ouest-France ».

Article 4

Monsieur le Maire de SANTEC veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R123-22 du même code.

Article 5:

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de SANTEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 9 NOV. 2013

Jean-Lue Videlaine

2

Arrêté N°2013333-0001 - 03/12/2013



Direction départementale des territoires et de la mer Finistère

Service eau et biodiversité

Arrêté préfectoral relatif à la prolongation du délai d'autorisation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Keroumen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas

Le Préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

 $AP n^{\circ}$ du 2013

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82;
- Vu le décret n°2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux;
- Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissible dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-0520 du 27 mai 2004 fixant les prescriptions relatives aux travaux de remblais d'une zone humide à Keroumen en Plougastel-Daoulas, parcelles n° 95, 96 et 97 section BV, dans le cadre de la création d'un centre de stockage de matériaux inertes de classe III;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1190 en date du 5 septembre 2007 autorisant la société SACER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Keroumen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2013038-0002 en date du 7 février 2013 relatif au transfert à la société COLAS Centre-ouest de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Keroumen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas ;
- Vu la demande présentée par la société COLAS Centre-ouest en date du 27 septembre 2013, sollicitant la prolongation de la durée d'exploitation de 3 années ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M.Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère;
- Considérant que la durée de prolongation demandée par la société COLAS est excessive, compte tenu du volume disponible et des apports moyens annuels, d'une part et dans la mesure où les plantations et l'engazonnement doivent être réalisés à l'avancement des stockages, d'autre part.

ARRETE

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-1190 en date du 5 septembre 2007 est modifié comme

l'exploitation est autorisée jusqu'au 5 septembre 2015.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-0520 du 27 mai 2004, de l'arrêté préfectoral n°2007-1190 du 5 septembre 2007 et de l'arrêté préfectoral n°2013038-0002 du 7 février 2013 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie en sera également adressée au maire de la commune de Plougastel-Daoulas pour affichage en mairie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux;

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire et de son affichage en mairie

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plougastel-Daoulas et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 22 NOV, 2013

Pour le Préfet du Finistère et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Men

Bernard VIU

Arrêté préfectoral n°2007-1190 en date du 5 septembre 2007 autorisant la société SACER à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Keroumen » sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas.

Arrêté préfectoral n°2013038-0002 en date du 7 février 2013 relatif au transfert à la société COLAS Centre-ouest de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit «Keroumen» sur le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas.

Arrêté préfectoral nº2004-0520 en date du 27 mai 2004 fixant les prescriptions relatives aux travaux de remblais d'une zone humide à Keroumen en Plougastel-Daoulas, parcelles nº 95, 96 et 97 section BV, dans le cadre de la création d'un centre de stockage de matériaux inertes de classe III.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer Service Eau et Biodiversité Pôle Police de l'Eau Agrément n° 29-2013-11-53 V

Arrêté portant agrément de Monsieur Frédéric DEUNFF pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

AP no

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

VU l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par Monsieur Frédéric DEUNFF reçu complet le 19 septembre 2013 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 novembre 2013;

CONSIDERANT que les installations et les moyens mis en oeuvre par Monsieur Frédéric DEUNFF pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur DEUNFF Frédéric sis 49 bis route de Kermebel 29 630 Plougasnou (n° SIRET 793 764 085 000 115) est agréé pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 25 novembre 2013 au 25 novembre 2023. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 100 m³/an.

ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées dans la station d'épuration exploitée par le SIVOM de Morlaix Saint-Martin-Des-Champs, située au lieu dit « keranroux » sur la commune de Morlaix. Elles seront réceptionnées sur une plate-forme de dépôt d'une capacité de 8000 m³/an.

ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet – DDTM avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité . Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, cet exercice prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de Plougasnou et le président du SIVOM de Morlaix/St Martin des Champs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 25 NOV. 2013

Pour le préfet le secretaire général,



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association « Patrimoine et Environnement de Saint-Pabu »

AP no

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2006 portant agrément de l'Association « Patrimoine et Environnement de Saint Pabu » au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 24 juin 2013 par l'Association « Patrimoine et Environnement de Saint-Pabu » en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis favorables formulés sur cette demande :
 - le 7 novembre 2013, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
 - le 1er septembre 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT que l'Association « Patrimoine et Environnement de Saint-Pabu » a notamment pour objet « la participation et l'entretien des espaces naturels terrestres, littoraux et maritimes et l'intégration du patrimoine et de l'environnement dans les activités des citoyens, notamment dans les domaines de l'éducation, de la formation, du tourisme, de la santé publique, de la gestion des déchets et de la qualité de la vie en général », qu'elle participe aux comités de pilotage des sites Natura 2000 des Abers et aux commissions milieux naturels et littoral du SAGE du Bas Léon, et qu'elle organise des animations de découverte des milieux naturels et de sensibilisation à leur protection, particulièrement à destination de scolaires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE:

Article 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'Association « Patrimoine et Environnement de Saint-Pabu » est renouvelé, <u>pour une durée de cinq ans</u>, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

Article 2: Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le 28 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association « L'Eau et la Terre »

AP n°

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 portant agrément de l'Association « L'Eau et la Terre » au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 25 juin 2013 par l'Association « L'Eau et la Terre » en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis favorables formulés sur cette demande :
 - le 18 novembre 2013, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
 - le 1er septembre 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT que l'Association « L'Eau et la Terre» a notamment pour but « de s'informer, d'informer et de trouver des solutions pour la préservation de la ressource en eau, pour la qualité de l'environnement et de la vie, pour une agriculture respectueuse des équilibres naturels », et qu'à cet effet, elle réalise un suivi qualitatif partiel de certaines stations de rivières des bassins de l'Odet, du Moros et de l'Aven, participe à différentes consultations publiques et réalise des actions d'éducation à l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE:

Article 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'Association « L'Eau et la Terre» est renouvelé, <u>pour une durée de cinq ans</u>, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

Article 2: Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le

2 8 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité Unité nature forêt

Arrêté préfectoral portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement :

Association « Force 5 »

AP n°

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 portant agrément de l'Association Force 5 au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 2 juillet 2013 par l'Association Force 5 en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis favorables formulés sur cette demande :
 - le 13 novembre 2013, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
 - le 9 septembre 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT que l'Association Force 5 a notamment pour objet « la protection de l'environnement et du cadre de vie, la défense du patrimoine naturel et culturel et particulièrement du littoral », qu'elle participe au comité de pilotage des sites Natura 2000 de la Baie de Morlaix, et qu'elle édite un bulletin d'information à destination de ses adhérents et du grand public sur les sujets pour lesquels elle s'investit,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE:

Article 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'Association Force 5 est renouvelé, pour une durée de cinq ans, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

Article 2: Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le 28 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Bernard VIU



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer Service eau et biodiversité Unité nature forêt

Arrêté préfectoral

portant le renouvellement de l'agrément d'une association pour la protection de l'environnement : Association « Agir pour l'environnement et le développement durables » (AE2D)

AP n°

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et suivants et articles R141-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement d'un agrément et à la liste des documents à fournir,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 portant agrément de l'Association AE2D au titre de la protection de l'environnement,
- VU la demande présentée le 2 juillet 2013 par l'Association AE2D en vue de renouveler son agrément au titre de la protection de l'environnement,
- VU les avis favorables formulés sur cette demande :
 - le 13 novembre 2013, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL),
 - le 9 septembre 2013 par le procureur général près la cour d'Appel de Rennes

CONSIDERANT que l'Association AE2D a pour objet d'agir « en faveur de la protection de l'environnement et de la nature, de lutter contre les pollutions, les nuisances et les risques technologiques majeurs, qu'elle a aussi comme perspective de développer l'écocitoyenneté et d'agir au sein de réseaux de citoyens, associatifs ou de fédérations agissant dans le cadre des principes de l'agenda 21 », et qu'elle s'investit sur de nombreuses thématiques comme la défense du littoral, les pollutions marines, la lutte contre les algues vertes et la gestion des déchets,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE:

Article 1

L'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'Association « Agir pour l'environnement et le développement durables » est renouvelé, <u>pour une durée de cinq ans</u>, au titre de la protection de l'environnement pour des actions à mener sur le territoire départemental.

Article 2: Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée à

- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Le président du tribunal de grande instance de Quimper
- Le président du tribunal administratif de Rennes

Fait à Quimper, le 28 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Bernard VIU



DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP130018476

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2013, par Monsieur Johan MILIN en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2013 par le président du conseil général du Finistère Arrêté :

<u>Article 1</u> L'agrément de l'organisme G.C.S.M.S. "Hent Glaz", dont le siège social est situé Place de la Résistance Mairie 29640 PLOUGONVEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

<u>Article 2</u> Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- · Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention suivant : commune de Plouguerneau et de Plourin les Morlaix.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 21 novembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjoint,



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne Unité Territoriale du Finistère Arrêté modificatif portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP130018476

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2013, par Monsieur Johan MILIN en qualité de Directeur,

Vu l'avis émis le 21 novembre 2013 par le président du conseil général du Finistère Arrête :

<u>Article 1</u> L'article 2 de l'arrêté initial est ainsi modifié « sur le territoire d'intervention suivant : commune de Plougonven et de Plourin les Morlaix ».

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 26 novembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjoint,

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne EURL CASTEL S.A.D. - Brest (numéro d'agrément n° N/211111/F/029/Q/119

Nº d'acte:

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (article L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail) ;

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et n° 2007-854 du 14 mai 2007 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du Code du Travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le codu du travail;

Vu la circulaire Agence Nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande déposée le 6 novembre 2013 par l' EURL CASTEL S.A.D ;

Arrête:

- Article 1:

l'article 1^{er} de l'agrément initial est ainsi modifié :

l'EURL CASTEL S.A.D dont le siège social est situé 1 rue Louis Pidoux 29200 BREST, est agrée pour la fourniture de services à la personne dans le département du Finistère à compter du 26 novembre 2013.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

P/Le Directeur de l'unité territoriale du

Finistère,

Le Directeur Adjoint,



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne Unité Territoriale du Finistère Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP312109069

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 novembre 2013, par Madame LE JEUNE Marie-France en qualité de présidente,

Vu l'avis émis le 29 novembre 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête:

Article 1 L'agrément de l'organisme ADMR de ST RENAN, dont le siège social est situé 6 rue Racine 29290 SAINT RENAN, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2012 porte sur les activités suivantes, à compter du 29 novembre 2013 :

- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- · Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes.

Sur le territoire d'intervention de la commune de Saint Renan.

<u>Article 2</u> Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

<u>Article 6</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 29 novembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjoint,



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP798446571 N° SIRET : 79844657100019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 24 novembre 2013 par Monsieur CALLOCH Didier en qualité de Gérant, pour l'organisme A BREST SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 44, rue Marcel Sembat 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP798446571 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- · Cours particuliers à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 24 novembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjøint,



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP130018476 N° SIRET : 13001847600015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 octobre 2013 par Monsieur MILIN Johan en qualité de Directeur, pour l'organisme G.C.S.M.S. "Hent Glaz" dont le siège social est situé Place de la Résistance Mairie 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP130018476 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Assistance aux personnes âgées
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention suivant : commune de Plouguerneau et de Plourin les Morlaix.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Autre - 03/12/2013 Page 153

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 21 novembre 2013

P/Le Prefet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjoint,



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP797437191 N° SIRET : 79743719100019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 28 octobre 2013 par Monsieur BROUQUEL Julien en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BROUQUEL SERVICES dont le siège social est situé Rulosquet 29100 LE JUCH et enregistré sous le N° SAP797437191 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Autre - 03/12/2013 Page 155

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 28 octobre 2013

P/Le Préfet, par délégation, P/Le directeur de l'unité territoriale, Le directeur adjoint,



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP312109069 N° SIRET : 31210906900020

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 29 novembre 2013 par Madame LE JEUNE Marie-France en qualité présidente, pour l'organisme ADMR de ST RENAN dont le siège social est situé 6 rue Racine 29290 SAINT RENAN et enregistré sous le N° SAP312109069 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- · Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées
- Interprète en langue des signes.

Sur le territoire d'intervention de la commune de Saint Renan.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Autre - 03/12/2013

Page 157

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 29 novembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjoint,



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne Unité Territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP130018476 N° SIRET: 13001847600015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 octobre 2013 par Monsieur MILIN Johan en qualité de Directeur, pour l'organisme G.C.S.M.S. "Hent Glaz" dont le siège social est situé Place de la Résistance Mairie 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP130018476 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Commissions et préparation de repas
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Assistance aux personnes âgées
- Aide mobilité et transport de personnes
- · Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention suivant : commune de Plougonven et de Plourin les Morlaix.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 26 novembre 2013

P/Le Préfet, par délégation,

P/Le directeur de l'unité territoriale,

Le directeur adjoint,



ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Rosporden Licence de transfert n°29#002486

- **VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- vu en date du 16 décembre 2004, la déclaration d'exploitation sous forme de SELARL, de l'officine de pharmacie, sise au 15, rue Nationale à Rosporden (29140), enregistrée sous le n°1066;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- vu en date du 30 juillet 2013, la demande présentée par madame DUQUENNE en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
 - 15, rue Nationale à Rosporden dans un nouveau local sis
 - 4, rue Ernest RENAN à Rosporden
- VU l'état complet du dossier, la demande de madame DUQUENNE a fait l'objet d'un enregistrement en date du 1^{er} août 2013 ;
- VU en date du 9 septembre 2013, l'avis du Préfet du département du Finistère ;
- VU en date du 12 août 2013, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;
- VU en date du 23 septembre 2013, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne;
- VU en date du 26 septembre 2013, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère;
- VU en date du 30 août 2013, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation;
- VU les mails du service d'urbanisme de la commune de Rosporden des 29 octobre et des 5 et 12 novembre 2013;
- CONSIDERANT que la population municipale de Rosporden, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 7 356 habitants (population légale 2010 en vigueur à compter du 1er janvier 2013 fixée par décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex Standard : 02.90.08.80.00 www.ars.bretagne.sante.fr

Autre - 03/12/2013 Page 161

authentifiant les chiffres de populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miguelon);

CONSIDERANT que la commune de Rosporden, où se situe l'officine dont le transfert est projeté, dispose de trois pharmacies, soit pour la zone géographique desservie, une officine pour 2 452 habitants;

CONSIDERANT que le seuil requis pour un transfert, conformément à l'article L.5125.14 du

code de la santé publique est respecté;

CONSIDERANT que le transfert :

se fera sur un lieu géographique permettant une desserte optimale de la population résidant dans les quartiers d'accueil;

ne va pas compromettre l'approvisionnement en médicaments de la population du

quartier d'origine.

- s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation;

ARRETE

ARTICLE 1er: la demande présentée par Madame DUQUENNE (pharmacienne exploitante), en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Rosporden:

du

- 15, rue Nationale à Rosporden

- 4, rue Ernest RENAN à Rosporden est acceptée.

ARTICLE 2: la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002486; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#001025).

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le déléqué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 2 2 NOV 2013

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Alain GAUTRON

Page 162



Délégation territoriale du Finistère Département action et animation territoriale en santé

ARRETE modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} février 2012 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix :

Vu le courrier en date du 17 septembre 2013 du directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, et le courrier en date du 6 novembre 2013 de l'UNAFAM Délégation 29, informant de la désignation du représentant des usagers (UNAFAM),

Vu le courrier en date du 25 novembre 2013 du directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, informant de la désignation de la représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, 12 rue de Kersaint-Gilly – 29672 Morlaix Cedex (Finistère), n°FINESS 290021542, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collèg	e des représentants des collectivités territoriales
Mme LE BRUN Agnès	Maire de Morlaix
Mme LECOQ Claire	Conseillère municipale de Saint-Pol-de-Léon
M. PRIGENT André	Représentant la communauté d'agglomération « Morlaix communauté »
Mme CHEVAUCHER Aline	Représentant la communauté de communes du Pays Léonard
M. MADEC Pierre	Conseiller général du Finistère

Collège des personnels	
M. le Dr GARNIER Henri	PH en cardiologie – Représentant la commission médicale d'établissement
M. le Dr LACROIX Jérôme	PH en chirurgie orthopédique - Représentant la commission médicale d'établissement
M. POSTOLLEC Stéphane	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. LANDOUAR Francis	Représentant des organisations syndicales (SUD)
Mme LOUEDEC Jeanine	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
M. le Dr CLEACH Jean- Jacques	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. TRAMOY Jean-Yves	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme MINGAM Chantal	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Finistère
Mme NEZAN Ghislaine	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère
M. CUEFF François	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (ADAPEI), désignée par le Préfet du Finistère

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

<u>Article 3</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

<u>Article 4</u>: Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 29 NOV. ZUI3

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, Le Directeur de la délégation territoriale,

Antoine BOURDON

CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DU FINISTÈRE

La présente Convention fait suite à celle signée les 1^{er} et 05 Juillet 2008, laquelle a créé le Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental d'Accès au Droit du département du FINISTÈRE, et ce, pour une durée de dix ans. Ladite Convention a pour objet de proroger son existence.

Un Groupement d'Intérêt Public est constitué entre:

- L'Etat, représenté par le Préfet du FINISTÈRE et par le Président du Tribunal de grande instance de QUIMPER,
- Le département du FINISTÈRE, représenté par le Président du Conseil Général,
- L'Association Départementale des Maires du FINISTÈRE, représentée par son président,
- L'Ordre des avocats du barreau de QUIMPER, représenté par son bâtonnier,
- La Caisse des Règlements Pécuniaires de l'Ouest, représentée par son président,
- La Chambre départementale des Huissiers de Justice du FINISTÈRE, représentée par son président,
- La Chambre Départementale des Notaires du FINISTÈRE, représentée par son président,
- L'Association AGORA JUSTICE, représentée par son président ou son délégué.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n°91-647 du 10 Juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi 98-1163 du 18 Décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n°2011-545 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit , les articles 141 et suivants du décret n°2000-344 du 19 Avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1er - Personnalité morale

Le Groupement d'Intérêt Public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1er bis - Dénomination

Le Groupement d'Intérêt Public est dénommé "Conseil Départemental de l'Accès au Droit du FINISTÈRE".

Article 2 - Objet du groupement

Le Conseil Départemental d'Accès au Droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif au droit préalablement à sa mise en oeuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal de grande instance de QUIMPER, sis 44, Quai de l'Odet, 29000 QUIMPER.

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de dix années; à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 - Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion: En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 Juillet 1991 modifiée par la loi du 18 Décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion: L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article

55 de la loi du 10 Juillet 1991, peut être prononcée, par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait: Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçue l'accord de l'Assemblée.

Article 6 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - Ressources du Groupement d'Intérêt Public

Les ressources du Groupement d'Intérêt Public comprennent:

- Les contributions financières de ses membres,
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un de ses membres,
- La mise à disposition de locaux,
- La mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre,
- Les subventions,
- Toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par le membres du Groupement d'Intérêt Public.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion quelle qu'en soit la forme.

Article 8 - Misc à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du Groupement d'Intérêt Public ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine:

- Par décision du Conseil d'administration sur proposition de son président,
- A la demande du corps ou organisme d'origine,
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 - Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membre du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au scin de groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 - Recrutement direct

Le Conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Ces personnels sont recrutés dans le cadre du contrats de droit public.

Article 11 - Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prise en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et, d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 - Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances de l'organe de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances, les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique relative aux établissements publics nationaux à caractère administratif sont applicables.

Article 15 - Contrôle

Le Groupement d'Intérêt Public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Article 16 - Commissaire du Gouvernement

Le Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil Départemental d'Accès au Droit est le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991; Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2012-91 du 26 Janvier 2012.

Article 17 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 Juillet 1991 modifiée par la loi du 18 Décembre 1998, des membres associés.

Membres associés:

- L'association EMERGENCE, représentée par son président ou son délégué,
- L'ordre des avocats du barreau de BREST, représenté par son bâtonnier,
- La CARPA Ouest, représentée par son président ou son délégué,
- L'association Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles du FINISTÈRE, représentée par sa présidente ou sa délégué,
- L'association Agence Départementale d'Information sur le Logement en FINISTÈRE, représentée par son directeur ou son délégué.

L'Assemblée générale comprend, en outre, en application du dernier alinéa de l'article 56 de la loi du 10 Juillet 1991 modifiée par la loi du 18 Décembre 1998, des représentants appelés à siéger par le Président, avec voix consultative.

Autres membres:

- Le Président du Tribunal de grande instance de BREST,
- Le Président de la Communauté de Communes du Pays de QUIMPERLÉ, ou son délégué.

Autre - 03/12/2013 Page 169

L'Assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le Président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Assemblée générale élit ellemême son président.

L'Assemblée générale délibère sur:

- a) l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant,
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice,
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement,
- d) l'admission de nouveaux membres,
- e) l'exclusion d'un membre associé,
- f) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé,
- g) la dissolution du groupement.

L'Assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires, ainsi que les caisses des règlements pécuniaires des avocats, forment au sein de l'Assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au Conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridique s et judiciaires, ainsi que les caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'Assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 Avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} Décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son Président, le Conseil d'administration comporte au maximum 15 membres. Sont obligatoirement représentés l'Etat, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

Au titre de l'Etat: 2 membres

- La Préfecture du FINISTÈRE, représentée par le Préfet du FINISTÈRE ou le Secrétaire général ou à défaut le Directeur de Cabinet,
- Le Directeur départemental de la Cohésion sociale.

Au titre des représentants des autres membres de droit: 7 membres

- Le Département du FINISTÈRE, représenté par le Président du Conseil Général ou son Vice-Président,
- L'Association Départementale des Maires du FINISTÈRE, représentée par son Président ou son délégué,
- L'Ordre des avocats du barreau de QUIMPER, représenté par son bâtonnier,
- La Caisse des Règlements Pécuniaires de l'Ouest, représentée par son Président,
- La Chambre Départementale des Huissiers de justice du FINISTÈRE, représentée par son Président ou son délégué,
- La Chambre Départementale des Notaires du FINISTÈRE, représentée par son Président ou son délégué.
- L'Association AGORA JUSTICE, représentée par son Président ou son délégué.

Eventuellement, lorsqu'ils sont admis à siéger au Conseil Départemental de l'Accès au Droit, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 Juillet 1991 modifiée par la loi du 18 Décembre 1998, d'autres personnes morales parmi les membres associés peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration.

Au titre des autres membres associés: 6 membres

- L'Association EMERGENCE, représentée par son Président ou son délégué,
- L'Ordre des avocats du barreau de BREST, représenté par son bâtonnier,
- L'Association Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles du FINISTÈRE, représentée par son président ou son délégué,
- L'Association Départementale d'Information sur le Logement en FINISTÈRE, représentée par son Président ou son délégué.

Le Conseil d'administration comprend, en outre, en application du dernier alinéa de l'article 56 de la loi du 10 Juillet 1991 modifiée par la loi du 18 Décembre 1998, des représentants appelés à siéger par le Président, avec voix consultative.

Autre - 03/12/2013

Autres membres:

Le Président du Tribunal de grande instance de BREST

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le Conseil d'administration se réunit en présence du Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de QUIMPER en sa qualité de Commissaire du Gouvernement du groupement.

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur:

- Les propositions relatives aux programmes d'actions,
- La convocation de l'Assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution,
- Le recrutement des personnels.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présentés ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à, la majorité simple. Conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 10 Juillet 1991 modifiée, le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 19 - Président du Conseil d'administration et de groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 Juillet 1991, par le Président du Tribunal de grande instance de QUIMPER.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le Président du groupement est le Président du Conseil d'administration.

Il exécute et met en oeuvre les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le Conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'Etat.

Il communique aux membres du Conseil d'administration l'ordre du jour du Conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 - Dissolution

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loir du 17 Mai 2011.

Article 22 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 - Dévolution des biens

En cas de dévolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membre du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département du FINISTÈRE.

Fait à Quimper, le 13 Novembre 2013

Signatures

Pl Le Préfet du FINISTÈRE,

Le Sous pribal S. MUWEL

Le Président du Conseil Général du FINISTÈRE

Wall

Le Bâtonnier de Mordre des avocats du Barreau de QUIMPER

Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers du Finistère

Le Président de l'Association AGORA JUSTICE_t

Le Président du CDAD du FINISTÈRE

Jusi

Le Président de l'association départementale des maires de France

P/ Le Président de la caisse de règlement pécuniaire de l'Ouest (PM)

Notament de

Le Président de la Chambre départementale des notaires de France

Le Président de l'association

' EMERGENCE

Le Directeur de l'ADIL 29

Le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BREST

a Batmuit de fining

Le Président de la CARPA-

La Présidente du CIDFF 29

Le Proeureur de la République du Tribunal de grande instance de QUIMPER

Le Directeur de la cohésion sociale

Pour expédition Conforme Le Greffier en Chef

CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT DU FINISTÈRE

ANNEXE FINANCIÈRE A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente annexe financière, prévue par la convention constitutive, prévoit les modalités de participation des membres du CDAD du FINISTÈRE au financement de son programme d'action.

Le CDAD du FINISTÈRE bénéficie jusqu'à ce jour d'une dotation du Ministère de la Justice de 40.000 € par an. Elle est maintenue dans le budget prévisionnel.

Les actions en cours sont constituées par des points d'accès au droit à la Maison d'Arrêt de BREST et dans le quartier de PONTANEZEN à BREST. Une information juridique à l'intention des jeunes, des personnes âgées et dans le domaine du logement est également entreprise dans le cadre du CDAD. Par ailleurs, l'action du groupement d'intérêt public s'est également développée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de QUIMPERLÉ par la création de consultations juridiques assurées par le Barreaux de QUIMPER, lesquelles intègrent le PAD de la Communauté de Communes existant.

Pour l'année 2014, il est proposé de nouvelles actions, d'une part, par le projet de création d'un festival du film juridique au bénéfice des lycéens des enseignements public et diocésain; d'autre part, par le projet d'un partenariat avec l'association CRESUS, portant sur le surendettement.

Il est convenu que les dépenses relatives au fonctionnement courant du CDAD seront assurées par le budget du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER.

Ainsi, sans préjudice des financements complémentaires susceptibles d'êtres obtenus par des subventions ou des participations des collectivités publiques et des organismes professionnels des années suivantes au vu du résultat des premières actions, et des participations en nature et en industrie, qui seront décidées par le Conseil d'Administration en accord avec les collectivités et professionnels concernés, l'annexe financière peut être déclinée ainsi:

PARTICIPATIONS FINANCIÈRES (année 2014)

Etat, Ministère de la Justice, budget de programme:

40,000 €

Outre les années suivantes, les participations financières qui pourront être obtenues des collectivités et des professionnels concernés, au vu des résultats des premières actions entreprises.

PARTICIPATIONS EN NATURE

Mise à disposition d'un bureau à titre occasionnel par le Tribunal de grande instance de QUIMPER, dans le Palais de Justice, selon les besoins du CDAD, ainsi que de matériels mobiliers (évaluation forfaitaire):

3.000 €

Petit matériel et fourniture de bureau, reprographie, affranchissement du courrier (évaluation forfaitaire):

300 €

Mise à disposition d'un des assistant de justice en fonction au Tribunal de grande instance de QUIMPER (les assistants de justice sont employés au tribunal 60h/mois, sur une base d'un coût forfaitaire de 6.472 €/an, selon le mode de calcul de la chancellerie). L'un d'eux sera affecté au CDAD, pour la moitié du temps passé au tribunal, dans l'attente du recrutement d'un salarié:

3.236 €

Les membres du CDAD contribuent ainsi qu'il suit au financement de son action:

MEMBRES	NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT
AMF 29	 Soutien des actions de communication Mise à disposition de la page dossier dans le bulletin "INFO MAIRES" 	pour mémoire
AGORA JUSTICE	Permanences d'informations (coût réel - subvention du CDAD)	pour mémoire
EMERGENCE	Permanences d'informations (coût réel - subvention du CDAD)	pour mémoire
BARREAU QUIMPER	TARRIOR DADIE 1- CIDEE	

MEMBRES	NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT
BARREAU BREST	Consultations juridiques aux PAD de la Maison d'Arrêt de Brest, de PONTANEZEN et dans le cadre des partenariats avec EMERGENCE BREST, l'ADIL, le CIDFF (coût réel - subvention du CDAD)	pour mémoire
CHAMBRE DES NOTAIRES	Participation à l'animation de conférences	pour mémoire
CHAMBRE DES HUISSIERS	Participation à l'animation de conférences et assistance à l'audience dans l'accueil des scolaires	pour mémoire
CIDFF	Organisation de conférences,Soutien à la notoriété du CDAD	pour mémoire
ADIL	Consultations en matière de droit au logement avec orientation vers les barreaux	pour mémoire
PRÉFECTURE	Apport financier	pour mémoire
CONSEIL GÉNÉRAL	Apport financier	pour mémoire

BUDGET PRÉVISIONNEL

De la somme de 40.000 € demandée, il y aura à déduire la rémunération du comptable public du CDAD.

<u>RÉVISION</u>

La Cour des Comptes a souligné, lors de l'examen des comptes et de la gestion de certains CDAD, la nécessaire corrélation entre annexe financière et budget prévisionnel. Dans cet esprit, la présente annexe sera soumise à révision, en assemblées générale, si des différences notables et croissantes devaient apparaître d'exercice en exercice entre l'annexe financière et le budget. De même, l'annexe financière sera modifiée pour correspondre à la situation budgétaire réelle du CDAD du FINISTÈRE, compte tenu des subventions qu'il pourra obtenir à l'avenir, des collectivités et professions concernées, au vu des premiers résultats des actions entreprises, pour correspondre à la situation budgétaire réelle et aux nouvelles clés de répartitions entre les différents membres.

Fait à QUIMPER, le 13 Novembre 2013

(Date et signature pour chacun des signataires)

P/ Le Préfet du FINISTÈRE, Le Saus-prifet S. chunge

Le Président du Conseil Général du FINISTÈRE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de QUIMPER

Le Président de la Chambre Départementale des Huissiers du Finistère

Le Président de l'Association AGORA JUSTICE

Le Directeger de L'ADIL 29

Le Président du CDAD du FINISTÈRE

P. Grandjean

Le Président de l'association départementale des maires de France

Le Président de la caisse de règlement pécuniaire de l'Ouest (OAR)

Le Président de la Chambre départementale des notaires de France

Le Président de l'association

La Présidente du CIDFF 29

Le bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Brest

Le Bottonnier de friuge

Le difecteur de la cohesaine

Pour expédition Conforme Le Greffler en Chef



HOND PAS DE CALAIS PICARDIR-PROVENCE ALPES CÔTE

Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTANT MODIFICATION

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 20130260 Gestionnaire: RFF (DR/BPL)

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs du président au Directeur Régional Bretagne - Pays de la Loire :

Vu la décision du 1er octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne - Pays de la Loire;

Vu la décision de déclassement du 18 février 2013 (dont copie jointe) qui comportait une erreur sur les parcelles déclassées ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE:

ARTICLE 1er

En ce qui concerne le déclassement du terrain il y a lieu de lire :

Le terrain (nu ou bâti) sis à CARHAIX-PLOUGUER (Finistère) tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	Surface (III)
29024	Place de La Gare	Al	298	2 345
			TOTAL	2 345

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le

13 NOV. 2013

Pour le Président et par délégation, Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Thierry COUTANT

Commune : CARHAIX PLOUGUER (024)

N° d'ordre du document d'arpeniege : 1737 L Document vérifié et numérolé le 28/10/2013 A Centre des Impôts Foncier de Châteaulin ParMonsieur Laurent BAVIERE Géomètre du Cadasire Signé

Cachel du service d'origine : Centre des Impôts foncier de : BANT DE CHATEAULIN PLACE DE KERJEAN

> 29150 CHATEAULIN Téléphone : 0298867900 Fax : 0298863228 bant.chateaulinj@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Section AI

Feuille(s) Régulier 1/1000 Qualité du plan Echelle d'origine

Echelle d'édition Date de l'édition 1/2500 : 28/10/2013 Support numérique : ---

D'après le document d'arpentage dressé

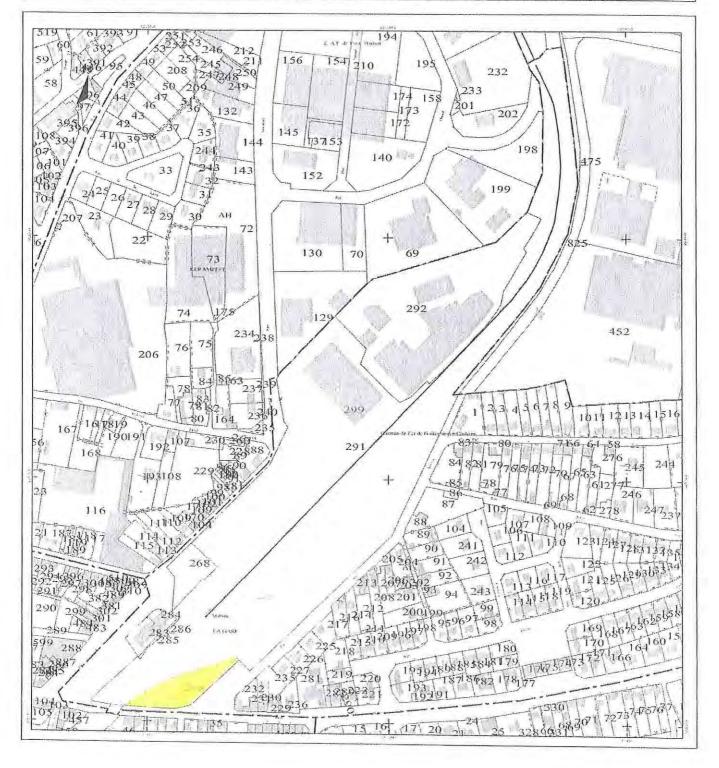
Par M. RONAN BOLLET LORIENT (2)

Le 17/10/2013

(1) Rayer los mentions inutios. La tomute à n'est applicable qua dans lo cos d'une esquisse (plan rénové por vois de mise à jour). Dens la samule 6, les propodames peuvent avez effectue aux menses le peuveage.

2) Qualida de le personne agrésé (géométre export, inspectors, geomètre ou technicien revolté du cadestre, etc...).

(3) Précises les nome et qualité du segnataire ad est différent du provideire (mandalbire, nous), représentant qualité de la dovié expregnant, etc...).







RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDES

(21) AND - FERRIT - HERE AND STREET

) iliani exessita moto (tetti immini pretit 1221 monambis-lit es fexes-lamorous fousulimn a b t e H a fi l l t = ê c o - fi e S e o q s a o 1 l l t ê = R ê S e o V

NORD PAS DE CALAIS PICARDIE -- PROVENCE ALPES CÔTE

Control Alberta Control

Direction régionale Bretagne - Pays de la Loire

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 20130026

Gestionnaire: RFF (DR BPL)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-25,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau ferré de France;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2009 portant nomination de Monsieur Xavier RHONÉ en qualité de Directeur Régional Bretagne Pays-de-la-Loire ;

Vu la décision du 25 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Thierry COUTANT, Chef du Service Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE 1 rue Marcel Paul - BP 11802 - 44018 Nantes Cedex 1 Tél. 33 (0)2 40 35 92 50 - Fax 33 (0)2 40 35 92 51 SIRET 412 280 737 00443 - NAF 5221Z www.ff.fr

DECIDE:

ARTICLE 181

Les terrains sis à CARHAIX-PLOUGUER (29 – Finistère), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code INSEE	INSEE Références cadastrales		Surface (m²)	
Commune	Lieu-dit -	Section	Numéro	ounace (m⁻)
29024	Place de la gare –	Al	293	6
		Al	294	2376
	1		TOTAL	2382

ARTICLE 2

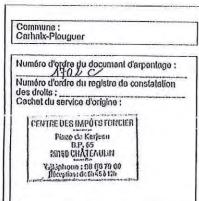
La présente décision sera affichée en mairie de CARHAIX-PLOUGUER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ainsi qu'au Bulletín Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Nantes, le 18 FEV. 2013

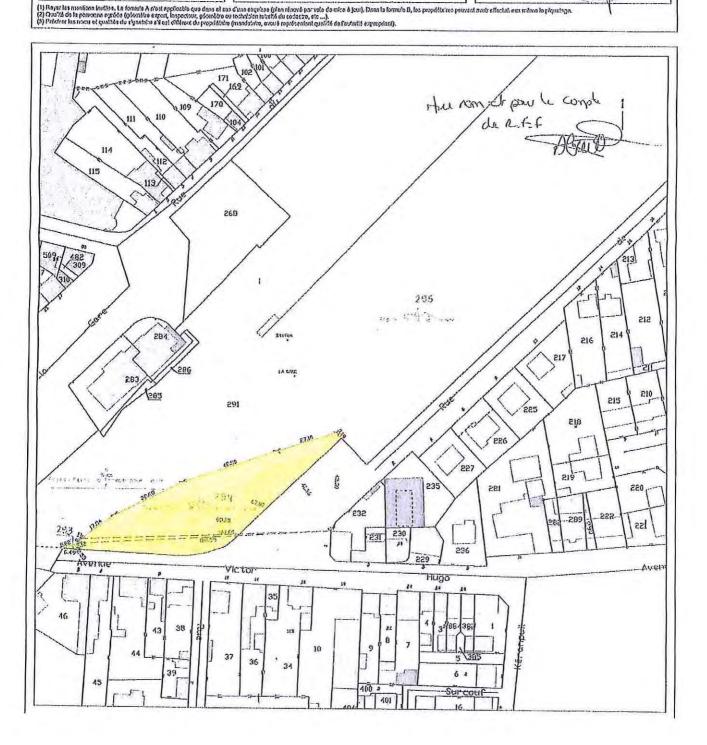
Pour le Président et par délégation, Le chef du Service Aménagement et Patrimoine

Thierry COUTANT

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de NEXITY -- 2 rue de Crucy 44200 NANTES.



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT 120.15/116 Section Qualité du plan Echelle d'origine Echelle d'édition Date de l'édition EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE 1/1000 CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) 1/1000 11/07/2012 Support numérique Lo présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1): A - D'après-les-Indignillens-qu'ile-ent-fournées-su-bureau; B - En conformité d'un plauetage : masurage. Document d'arpentage dressé par M. Bradvel Glamble Fract B - En conformite d'un prateilage (mosurage). C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont cople cl-jointe, drossé le 11/07/2012 par Migenévol. Jéomètre à Carholx-Plouguor. Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au des de la chemise 6463 h: Cathole-Plouguet Date: 11/07/2012 Signature: A Carhalx-Plouguer __, lo 11/07/2012_





Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Finistère

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail :

Vu le code de la défense

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret en date du 1 er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne;

Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;

Vu la portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au directeur de la délégation territoriale du Finistère en date du 12/11/2012.

DECIDE:

Article 1^{er}: La délégation de signature consentie à Monsieur Antoine BOURDON arrêtée antérieurement en date du 12/11/2012 est abrogée.

Article 2: Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère à l'exception des matières listées à l'article 4.

Article 3 : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et santé environnement qui se compose de deux pôles : le pôle veille et sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement.
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la

prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

De façon générale :

- les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
- 2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
- 3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

• Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :

Champ veille et sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
- 6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
- 7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
- 8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
- Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
- 10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
- 11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
- 12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

- 13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
- 14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
- 15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

• Dans le domaine de l'action et animation territoriales :

16. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique;

Champ sanitaire

- 17. les décisions relatives au régime des autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L. 6122-13 du même code ;
- 18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L. 5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,

19. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;

- 20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L. 6112-1 du même code;
- 21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
- 22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code :
- 23. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale :
- 24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
- 25. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique;
- 26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique :
- 27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L. 6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L. 6133-1 et suivants du même code;
- 28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
- 29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
- 30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

- 31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n °2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
- 32. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
- 33. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
- 34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
- 35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
- 36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Champ médico-social

- 37. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :
- 38. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- 39. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- 40. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L .1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

- 41. Les conventions financières, les contrats et les marchés
- 42. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
- 43. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

• Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

- 44. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- 45. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- 46. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
- 47. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- 48. les marchés de travaux et de baux ;
- 49. les marchés et contrats.

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BOURDON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Monsieur Jean-Paul MONGEAT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur du territoire n°1;

A Madame Gwénola PRIME COTTO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire n°2;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Brigitte YVON, ingénieur général du génie sanitaire, responsable de pôle

Pour les missions relatives à la veille et sécurité sanitaires :

A Madame Dominique LE GOFF, médecin inspecteur chef de santé publique, responsable de pôle.

A Madame Gwénaëlle CONAN, médecin inspecteur général de santé publique, référent départemental PRDS.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes le : 2 1 NOV. 2013

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Alain GAUTRON



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13-72 Forces mobiles

donnant délégation de signature

à Madame Françoise SOULIMAN Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

à Monsieur Claude FLEUTIAUX Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine

à Monsieur Philippe GICQUEL Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

à Madame Sylvie CALVES-KOHLER Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL, 02,99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Page 192 Autre - 03/12/2013

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest);

VU le décret du 29 juillet 2013 nommant Madame Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n ° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

- <u>ARTICLE 2</u> En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :
- à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest);
- à Mme Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine;
- à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.
- ARTICLE 3 Les dispositions de l'arrêté n° 13-54 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

<u>ARTICLE 4</u> — Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 22 NOV. 2013

Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et sécurité Ouest préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA